

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Où Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

Juin 1751.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER,
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. LI.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale,
Et approbation du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes,



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

JUIN 1751.

ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.

VOICI la pièce qui a rapport aux Remon-
trances du Clergé de France au Roi Très-
Chrétien, rapportée dans nôtre Journal
du mois passé, & qui a été également promise à
nos Lecteurs.

JE vous renvoye, Monsieur, le Procès Verbal de la
dernière Assemblée du Clergé de France, en vous
faisant mille remerciemens de la bonté que vous avez
euë de m'en accorder la lecture. J'ai lû avec attention
les Remontrances faites au Roi le 10. Septembre 1750.
par le Clergé assemblé, où les Immunités de l'Eglise
sont si clairement & si solidement établies, que je suis
forcé de convenir, que j'ai été dans l'erreur sur cet
article. Les raisons qui m'avoient fait juger, que ces

&c 2 Im-

Immunités n'avoient d'autre fondement que la concession des Princes, révoicable à leur volonté, me paroissent concluantes. Mais il n'arrive que trop souvent, que l'on prenne une fausse évidence pour une véritable.

La question est de sçavoir, si les Souverains ont droit de lever des impôts sur les Biens de l'Eglise, comme ils l'ont incontestablement par rapport aux Biens dont jouissent leurs Sujets Laïcs? J'ai pris d'abord l'affirmative, & voici les raisons qui me déterminèrent à croire que les Souverains avoient le droit en question. 1°. L'Eglise dans son origine ne possédoit rien, *nihil possidentes*, dit l'Apôtre. Elle étoit pauvre & dénuée des Biens de la terre. Cependant les Souverains ordonnoient alors, & avoient droit d'ordonner des Tributs, des Impôts sur tous les Biens-Fonds sans exception. Comment l'Eglise auroit-elle pu leur ôter ce droit, qui étoit antérieure à elle; & que les Souverains ne tenoient pas d'elle? N'y eût-il pour eux que la prescription & la possession, ce seroit assez pour prouver qu'ils ont droit de lever des Impôts sur tous les Biens de leur Domination, soit que ces Biens soient possédés par des Laïcs, soit qu'ils appartiennent aux Ecclésiastiques. 2°. Les Biens de l'Eglise lui ont été donnés, tantôt par des Souverains, tantôt par des Particuliers, autorisés en ce point par leurs Souverains qui y acquiesçoient. Ceux-ci par conséquent peuvent légitimement demander une partie de ces Biens par forme d'Impôt, lorsque les besoins de l'Etat l'exigent. Que l'on insiste sur la validité des concessions faites à l'Eglise tant qu'on voudra, il en sera au plus comme des Loix qui peuvent être abrogées par la même autorité qui les a établies. 3°. Les Gens d'Eglise sont Citoyens & Membres de l'Etat: Ils jouissent de toutes les douceurs & de tous les avantages que l'Etat procure. Pourquoi ne veut-on pas qu'ils en portent aussi les fardeaux conjointement avec tous les autres Sujets leurs Concitoyens? Ils paroissent convenir eux-mêmes, qu'ils doivent concourir aux charges de l'Etat par des subsides pécuniaires. Ils auroient mauvaise grace de s'en dire dispensés. Les Souverains sont par conséquent en droit de leur demander ces secours & ces subsides. L'un suit de l'autre. Ils ont par conséquent le droit de déterminer la manière du paiement: & ils sont maîtres d'ordonner qu'il se fasse par forme de don gratuit, ou par forme d'impôt, selon que les

circon-

circonstances paroissent l'exiger. Qui ordonne une chose, en ordonne aussi le *modus* ou la manière. Communément l'un emporte l'autre. 5°. Dans le Corps de Droit on trouve des loix faites par les premiers Empereurs Chrétiens, par lesquelles ces Empereurs chargeoient d'impôts des Biens cédés à certaines Eglises, & en affranchissoient d'autres Eglises. Preuve certaine qu'ils avoient le droit dont il s'agit. Et ils exerçoient ainsi ce droit au vû & sçû des Evêques contemporains qui ne le leur dispuoient point. Toutes ces raisons, jointes à ce que nous enseigne Nôtre Seigneur Jesus-Christ dans l'Evangile, & à ce que l'Apôtre dit indistinctement, sans exception de personnes, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, qu'il faut payer tribut & impôt à qui il est dû*, me firent juger sans hésiter que les Souverains conservoient le droit de lever des impôts sur les Biens d'Eglise, comme sur tous les autres Biens situés dans l'étendue de leur domination.

Mais depuis que j'ai lû l'Extrait du Procès verbal de la dernière Assemblée du Clergé, j'ai changé de sentiment, je l'avoüe franchement. La décision de cette respectable Assemblée me paroît d'abord une loi qui doit captiver les esprits. Elle est en matière morale & doctrinale, qui intéresse les consciences, qui doit être examinée & jugée conformément à l'Ecriture & à la Tradition, & qui par toutes ces raisons est de la connoissance des Evêques. Leur décision en cette matière doit par conséquent régler les sentimens & la conduite des Fidèles.

En second lieu, les raisons déduites dans les *Remontrances faites au Roi*, & qui servent de fondement à la décision, n'admettent point de réplique sensée. On n'y peut opposer que des difficultés telles qui naissent souvent du défaut d'une conception pleine & entière de la vérité.

Le principe fondamental, & d'où tout le reste dérive, & auquel je n'avois pas d'abord fait toute l'attention nécessaire, c'est que les Biens d'Eglise sont voués à Dieu & consacrés à son service; *vota fidelium*. C'est l'expression & le sentiment des Chrétiens de tous les tems. Or ce qui est voué & consacré à Dieu & à son service, devient dès là sacré & inviolable. La loi même naturelle le dicte: & le droit divin y est formel. *Si quis votum Domino voverit, non faciet irritum verbum suum*. Et ailleurs; *si quid vovisti Dea, ne moreris reddere*. *Displicet enim ei infidelis & stulta promissio*.

Sed quodcumque voveris, redde. Multòque melius est non vovere, quàm post votum promissa non reddere.

Ce sont au reste les Souverains eux-mêmes, qui ont voué & consacré à Dieu des Biens considérables, en les donnant à son Eglise. Ils l'ont fait, soit en donnant ce qui leur appartenait, soit en autorisant par leur acquiescement les donations faites par leurs fidèles Sujets. Car ceux-ci ne peuvent, ce semble, disposer de leurs Biens que du consentement des Souverains, manifesté par les loix ou autrement connu. D'où il suit, que les Souverains ayant fait une offrande de ces Biens à Dieu & à son Eglise, ils ne sont plus les maîtres de les reprendre, ni d'y toucher, que du consentement des Pontifes de l'Eglise, qui sont les *Ministres de Dieu*, les *Ambassadeurs de Jesus-Christ*, les Interprètes de la volonté divine.

De ce principe-là il résulte, que les Immunités de l'Eglise sont fondées sur le droit naturel & sur le droit divin. Celui-ci, dans les passages de l'Ecriture que j'ai rapportés, & en d'autres cités dans les *Remontrances*, ne fait qu'expliquer & développer le précepte de la loi naturelle.

Il est vrai, que les Biens d'Eglise viennent originai-
rement de la pieuse libéralité des Souverains. Ce sont eux qui l'ont enrichie, soit par eux-mêmes, soit par leurs Sujets fidèles. Loin d'en douter, on loue en cela leur piété & leur religion. Mais les Princes religieux, considérant qu'ils tiennent sur terre la place de Dieu, se font une gloire de ressembler par leur conduite à ce Dieu bon & juste, qui ne se repent pas des dons qu'il a faits. *Sine potentia sunt dona Dei.*

Il est encore vrai, qu'avant l'établissement de l'Eglise les Souverains étoient en droit de lever des Impôts sur tous les Biens-fonds de leurs Etats. Mais en consacrant à Dieu & à son Eglise une portion de ces Biens, ils ont par là renoncé au droit d'en exiger des Impôts; ils s'en sont dépouillés eux-mêmes. Il en est de cela comme du fait d'Ananie, qui feignant d'apporter aux pieds des Apôtres tout son bien, en avoit secrètement soustrait une partie. Saint Pierre lui fait ce juste reproche, qu'il *a menti non aux hommes, mais à Dieu*. Ce qui est une fois donné à Dieu & à l'Eglise, qu'on le reprenne ouvertement ou secrètement, en entier ou en partie, dans tous ces cas on viole la parole donnée à Dieu & à l'Eglise: *non es mentitus hominibus, sed Deo.*

Il est vrai aussi, que les Souverains peuvent abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. Mais ce qui est de droit naturel & de droit divin, on sçait qu'ils ne le peuvent changer. Ils peuvent résilier des engagements qu'ils ont contractés, soit envers d'autres Souverains, soit envers leurs Sujets, lorsque le bien général l'exige, en observant néanmoins certaines règles prescrites par le Droit des gens & par une justice immuable. Mais quand on s'engage envers Dieu & envers son Eglise, l'engagement est sacré & inviolable, l'autorité de Dieu est au-dessus de celle des Princes de la terre; & il ordonne de remplir tout ce qu'on s'est engagé à faire pour son service.

Les Ministres de l'Eglise conviennent qu'ils doivent concourir au bien de l'Etat, & ils y concourent en effet de plus d'une manière. Premièrement leur ministère, leurs fonctions tendent à affermir & à consolider le corps de l'Etat. La prédication des maximes de l'Evangile établit la tranquillité & le bonheur des peuples, en apprenant aux Souverains & aux Sujets leurs devoirs respectifs. C'est ce que les Prophètes ont prédit. Peut-on rendre aux Etats, au monde entier, un service plus grand, plus essentiel? Ils concourent aux charges de l'Etat, en le déchargeant d'un grand nombre de pauvres qu'ils sont par devoir obligés de soulager, autant qu'il est en eux. Les Biens qu'ils possèdent sont aussi le patrimoine des pauvres, *patrimonia pauperum*. Ils contribuent au bien de l'Etat, en y répandant tout l'argent qu'ils reçoivent, par la dépense & la circulation qui s'en fait. Ils concourent à ses charges, dès qu'elles leur sont notifiées par le Souverain. Dans ces occasions ils considèrent le corps de l'Etat, comme étant le premier pauvre, & ils préfèrent le bien général au bien particulier. Ils accordent au Prince & à l'Etat des dons gratuits, des secours volontaires. Comment volontaires, dira-t-on, s'ils y sont obligés? Question frivole. Tous, selon leurs facultés, sont obligés de faire des aumônes, des bonnes œuvres: Ces aumônes, ces bonnes œuvres n'en sont pas moins volontaires; en les affirmant volontaires, on exclut l'autorité coactive, & non le précepte ou l'obligation de les faire. Les Souverains instruits de leurs devoirs & des droits de l'Eglise, n'ordonnent pas des Impôts sur des Biens consacrés à Dieu & à l'Eglise. Mais en reconnoissant, à l'exemple de Louis le Grand & d'autres religieux Monarques, que les secours qu'ils

demau-

demandent à l'Eglise, sont gratuits & volontaires. Celle-ci, comme une bonne Mère, qui s'intéresse par devoir au bien général, se prête à leurs demandes & aux besoins de l'Etat.

A l'égard de ces Loix, par lesquelles les premiers Empereurs Catholiques exigent tribut de certaines terres cédées à certaines Eglises, sans aucune contradiction de la part des Evêques contemporains; je pourrois d'abord incidenter sur la valeur de la maxime, qui porte, *qui tacet, consentire videtur*; & en opposer une autre non moins vraie, *sillet imbecillior, cum instat potentior*. A cela je pourrois ajouter des raisons de convenance, de prudence, d'économie, qui déterminoient dans ces premiers tems de l'Eglise les Evêques à ne point heurter sur ce point l'autorité Impériale. Et ces considérations ne seroient pas moins valables que tant d'autres objectées par le parti Anti-Ecclesiastique. Cependant je me renferme à faire une observation toute simple & toute naturelle. C'est qu'on commençoit alors à donner des Biens à l'Eglise. Comme c'étoit une chose nouvelle, il étoit dans l'ordre que les Empereurs en fussent informés, & qu'ils y donnassent leur consentement. Ils y consentoient quelquefois, à charge que des Biens que l'on destinoit à certaines Eglises, continuassent à payer tribut. A cette clause il n'y a, ce semble, rien à objecter. La portion du bien, laquelle étoit exceptée & réservée pour tribut, n'étoit pas comprise dans l'offrande faite à Dieu & à l'Eglise. Ce n'étoit pas un bien d'Eglise, le Prince n'ayant pas voulu le lui céder. Et l'Eglise loin de vouloir s'emparer d'un bien que le Souverain se réservoir, ne prenoit que ce qu'on lui donnoit volontairement. La chose a changé depuis; & dans la suite les Souverains n'ont point usé de ces réserves dans les donations faites à l'Eglise. Eux-mêmes, & leurs Sujets à leur exemple, en ont fait sans charge, sans réserve, sans exception. En un mot, les Souverains, les Sujets s'engagent dans ces occasions envers Dieu & envers l'Eglise comme ils le jugent à propos. L'engagement fait, il est indubitable, qu'ils doivent s'y tenir. *Si quis votum Domino voverit, non faciet irritum verbum suum; sed omne quod promisit, implebit.*

Les véritables richesses d'un Etat, dit-on, sont ses terres & l'industrie de ses habitans. L'industrie des Ecclesiastiques peut être posée pour zéro. Restent donc les terres. Ceci est le début d'un raisonnement que fait le parti
Anti-

Anti-Ecclesiastique. Je vais le rapporter en entier, mot pour mot ; & par l'analyse qui en sera faite, on verra sans peine, qu'il n'est rien moins que décisif. Restreindre d'abord les richesses d'un Etat à ses terres & à l'industrie de ses habitans par rapport à ces terres (car celle-ci uniquement paroît désignée ici) c'est ignorer ou dissimuler les grands avantages du commerce qui enrichit les Etats. Poser ensuite pour zéro l'industrie des Ecclesiastiques, c'est faire entendre, qu'ils vivent de l'air, & qu'ils n'exercent jamais l'industrie ni de Laboureur, ni d'Ouvrier, ni d'Artisan, ni de Marchand. Ou bien veut-on, qu'ils soient tout cela eux-mêmes ? Sont-ils donc les seuls dans l'Etat, qui ne fassent pas ces métiers ? En quoi donc leur industrie, est-elle inférieure à celle de tant d'autres ? Les Gens d'Eglise sont des Etres indéfinissables & contradictoires. Tantôt on les représente comme enfoüiant leurs trésors dans des lieux inaccessibles au genre humain. Tantôt on leur reproche les dépenses que font quelques-uns d'entre-eux : Dépenses qui servent toujours à faire circuler l'argent, à entretenir l'Ouvrier, l'Artisan, le Marchand.

Or ces terres entre les mains des Laïcs fourniroient leur quote-part des Subsidés imposés. Les Subsidés que fournissent les Ecclesiastiques dans les cas de besoin, pour être gratuits & volontaires, n'en font pas moins réels ni moins considérables. On a déjà vû en combien de manières ils contribuent au bien de l'Etat.

„ S'il me plaît de donner ma terre à l'Eglise, s'il
 „ prend la même envie aux trois quarts du Royaume ;
 „ voilà donc le Prince qui aura trois quarts moins de
 „ ressources pour les besoins de l'Etat : ou il fera sup-
 „ porter à un quart de ses Sujets les taxes qui auroient
 „ été réparties sur l'universalité. Ainsi, par le fait de
 „ ces concessions le Roi ou le Peuple sera horrible-
 „ ment lésé. „ Puisqu'on fait tant, que de supposer
 les trois quarts des biens de l'Etat donnés à l'Eglise, il ne valoit pas la peine d'exclurre de la supposition le seul quart qui reste. En y comprenant ce quart avec les trois autres, le cas seroit encore pire. Alors sans doute le Roi & le Peuple ne seroient pas seulement lésés ; il n'y auroit ni Roi ni Peuple. *Risum teneatis amici ?* Cette supposition m'en rappelle une autre toute semblable, que fait l'Auteur des *Pensées* prétendues philosophiques. Si Pacôme, dit ce Burlesque Philosophe, a bien fait de rompre avec le genre humain, je-peux donc

„ l'imiter; Cent autres le peuvent aussi, & tous feront
 „ bien, en suivant son exemple. Enfin une Province
 „ entière effrayée des dangers de la société, se dis-
 „ persera dans les forêts. Les habitans vivront en bê-
 „ tes farouches, pour se sanctifier. On verra mille
 „ colonnes élevées sur les ruines de toutes affections
 „ sociales; un nouveau peuple de Stylites se dépouil-
 „ ler par religion des sentimens de la nature; cesser
 „ d'être hommes, & faire les statues pour être vrais
 „ Chrétiens. „ C'est ici qu'on peut s'écrier, *ô tempora,*
ô mores! Nos Ayeux, gens respectables, disoient,
 écrivoient des choses sensées, en langage simple, peu
 orné. Leurs Neveux, les sublimes Philosophes de nos
 jours, réformateurs du Genre humain, débitent avec
 emphase, en termes choisis, en périodes sonores, en
 stile pompeux, des chimères & des fornnettes.

Mais les chimères servent d'épouvantail. Elles frap-
 pent les esprits superficiels, comme les *hommes de paille*
 épouvantent les oiseaux. Pour ce qui est de cette sup-
 position des trois quarts des Biens de l'Etat cédés à
 l'Eglise, outre qu'elle renferme une illusion trop gros-
 sière, & que n'étant pas réelle, elle ne peut servir
 d'appui à rien de réel. Ceux qui y placent leur ressource,
 devoient du moins pour leur honneur faire attention,
 qu'il n'y a pas encore un an, que le Roi a renouvel-
 lé les défenses de faire des donations à l'Eglise; & per-
 sonne ne met en dispute le droit qu'a le Prince de
 statuer sur ce point ce qu'il juge nécessaire pour le
 bien général de ses Etats.

Cependant pour détruire la ressource même des sup-
 positions chimériques, réalisons les chimères que l'on
 propose. Supposons, que les trois quarts des Biens de
 l'Etat soient donnés au Clergé. Le Roi, l'Etat y per-
 droient-ils beaucoup? Ce Clergé si zélé pour l'Etat, &
 qui trouve son bien particulier dans le bien général;
 ce Clergé si affectionné au Roi, tant par intérêt que
 par principe de religion & de conscience, le principe
 le plus sûr qu'il y ait, feroit-il moins par des dons
 gratuits, que n'en feroit le peuple par les impositions?
 Il a du moins tout lieu de croire, que le Clergé qui
 est, comme parle l'Apôtre, *sans Père, sans Mère, sans*
Généalogie, sans Famille, en feroit encore plus que
 n'en voudroient faire des maris, des pères chargés de
 femmes & d'enfans, occupés du présent, & pourvoyans
 à l'avenir. Pour preuve de ceci, j'allègue un fait,
 qu'il n'est pas difficile de vérifier. C'est que le Clergé
 depuis

depuis le commencement du siècle où nous sommes, a plus fourni au Roi & à l'Etat, que n'en auroit donné dans le même espace de tems, par les impôts établis, le peuple jouissant des mêmes Biens que possède le Clergé. Ce fait, je le tiens d'un homme intelligent, & qui connoit tous les Biens dans le Royaume qui appartiennent au Clergé.

« Est-il donc juste, continuë-t-on, que ces Biens ; (les Terres) tenus par nature de fournir aux be- ; soins publics en soient censés déchargés, en passant ; du peuple à l'Eglise ? Ils sont naturellement affectés ; & hypothéqués à ces charges. Ils ne peuvent donc ; passer d'une main dans l'autre, que grevés provision- ; nellement des mêmes charges ; comme feroit une ; maison affectée d'une rente foncière, dont elle ne ; seroit pas déchargée en cas de donation en faveur ; de l'Eglise. », Voilà où se termine tout ce beau rai- ; sonnement. Il roule sur des reproches peu fondés, sur des chimères que l'on a remarquées, & sur des expressions qui au fond ne signifient rien. *Les terres renuës par nature de payer impôts ! naturellement affectées & hypothéquées à ces charges !* Veut-on dire par là, que c'est en vertu de la loi naturelle qu'il se leve des Impôts sur les terres ? Mais il y en a, qui possédées par des Laïcs n'en payent point. En cela y a-t-il peché contre la loi naturelle ? Les terres des Citoyens Romains n'étoient pas chargées d'Impôts. La République n'en levoit que sur celles des peuples subjugués. Il y a eu, il y a encore des Pays, où le Souverain vit de ses domaines. Dans les besoins publics il se fait une collecte générale. Tous y concourent, qu'ils ayent des terres, ou qu'ils possèdent des Biens d'une autre espèce. Dans ces cas y a-t-il peché contre la loi naturelle ? Supposons, & cette supposition est plus tolérable, que celles qu'on a coutume de nous opposer, qu'il se levât des Impôts sur les richesses, sans égard aux terres : car tel qui n'a pas un pouce de terre, est souvent plus riche que celui qui en a un millier d'arpents. La loi naturelle seroit-elle encore renversée dans cette hypothèse ? Enfin personne n'ignore, que c'est en vertu de la loi du Prince, qu'il se leve des impôts sur les terres ; que l'autorité souveraine a pu également ordonner la levée de ces Impôts sur des Biens d'une autre espèce ; & finalement, que la loi humaine ne peut préjudicier à ce qui est de droit divin & de droit naturel. Mais les Ecrivains du parti

Anti-Ecclésiastique raisonnent singulièrement. Ce qui est véritablement droit naturel, ils ne le veulent pas reconnoître; & ils nous citent des Loix naturelles qui ne furent jamais telles.

Cela étant ainsi, quelle comparaison y a-t-il donc à faire des terres que l'Eglise a eue sans réserve, à une maison qu'on lui suppose donnée, avec charge d'une rente foncière fondée en titre? Si on produisoit des titres qui exprimassent la réserve de payer impôt, affectée aux donations faites à l'Eglise, la comparaison seroit recevable. Mais elle est nulle, si on n'a d'autre titre à alléguer, qu'une Loi naturelle, qui n'est qu'imaginaire.

Vous me demanderez, peut-être, Monsieur, s'il est bien sûr que les terres possédées par l'Eglise lui aient été originairement données sans charge, sans réserve, & si on peut prouver ce fait d'une manière qui exclue le doute & qui arrête la chicane? Ce fait, on le prouve démonstrativement. La première preuve est le témoignage même de l'Eglise. On ne peut lui refuser, ce qu'on accorde à tout particulier, de connoître la nature de son bien. Elle a déclaré en cent occasions, que les Biens qu'elle possède, sont francs de charges & d'impôts. Vous pouvez, Monsieur, voir dans les *Remontrances* un grand nombre de Conciles cités à ce sujet.

En second lieu, on conserve en grande partie les titres des fondations & donations faites en faveur de l'Eglise. On y voit qu'elles sont faites en forme absolue & illimitée, sans réserve, sans charge d'impôt, tantôt par les Souverains eux-mêmes, tantôt par leurs Sujets sous la protection de leur autorité.

En troisième lieu; & ceci acheve la conviction, tous les Etats & tous les Princes du monde Chrétien reconnoissent que les Biens d'Eglise sont francs d'impôts & de charges. On voit sur cela dans les *Remontrances* les Déclarations des Rois de France, celles en particulier de Louis le Grand, & de Louis le Bien-Aimé glorieusement régnant. Le fait est donc démontré, si jamais fait l'a été; que les Biens possédés par l'Eglise lui ont été donnés sans réserve, sans charge d'impôts: & quand même dans les titres originaires de la cession de ces Biens en faveur de l'Eglise, il y auroit réserve & charge de payer impôts, les déclarations subséquentes des Souverains auroient levé la réserve; & en déclarant les Biens d'Eglise francs, ils

renoncent par là au droit d'en exiger des impôts. Ces Biens seroient alors dans leur totalité voués & consacrés à Dieu & à son culte, quand même ils ne l'auroient pas été dès le commencement.

On ne doit cependant pas se flatter, que tout cela fatisfasse le Parti Anti-Ecclesiastique. Il s'y prend de façon qu'on ne fait par où le prendre. Ce qui est de droit naturel & de droit divin, il le méconnoit. La Loi de l'Eglise est ce qui le touche le moins. Il épilogue sur les Loix & les Déclarations des Princes; & tout ce qu'il en dit, avec de grandes démonstrations de zèle & de respect pour leurs Personnes sacrées, se réduit à ce point, Que leurs Loix sont folles & injustes. Mais après tout, n'est-ce pas visiblement refuter des Ecrivains, que de les forcer au-delà des barrières de toutes Loix, naturelle, divine, ecclesiastique, humaine.

A considérer les argumens qu'ils mettent en avant, on seroit tenté de croire qu'ils n'écrivent que pour égayer le Public à leurs dépens. Tantôt c'est une Métaphysique extraordinaire, jusqu'ici inconnue aux Philosophes. Tantôt ce sont des faits isolés qu'ils érigent en décisions. La conduite de tous les Princes de la Chrétienté prise en gros, manifestée par les Loix & les Ordonnances ne fait point d'impression sur leur esprit. Ils saisissent quelques faits, arrivés dans des tems de trouble & de desordre, qui sont comme des écarts, & s'en font des règles. Au lieu de juger des faits par la Loi, ils détruisent celle-ci, & donnent force de Loi à ceux-là. Il ne tiendrait pas à eux, qu'on ne condamnât d'opiniâtreté le saint Diacre Laurent, qui aima mieux souffrir un cruel martyre, que de livrer les trésors de l'Eglise; quoique tous les Pères ayent loué en cela sa fermeté héroïque & chrétienne; *quem si fecisset (Persecutor) sacra pecunie traditorem, sacret etiam vera Religionis exortem*, dit St. Léon le Grand, parlant de ce saint Martyr. Juristes & Politiques, ils s'ingèrent aussi dans la Théologie. Ils se donnent pour Interprètes des saintes Ecritures; & l'interprétation qu'ils en font, est contraire au texte sacré. *Il faut donner à César, disent-ils, ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu*: qui en doute? mais c'est par cette raison-là même que César ne forme point de prétentions sur ce qui est voué & consacré à Dieu, *Il faut payer Tribut & Impôt*, l'Apôtre ajoute, *à qui il est dû. Mais en est-il dû sur des Biens au-*
quels

quels les Souverains ont renoncé en les consacrant au service & au culte divin? Demande-t-on Tribut & Impôt sur les offrandes que les Fidèles font à l'Autel? Celles qu'ils font à Dieu & à l'Eglise; soit sur l'Autel, soit ailleurs, sont toutes de la même nature, également consacrées à Dieu & à l'Eglise, & par cette consécration elles deviennent sacrées & irrévocables. Rappelez-vous, Monsieur, l'expression de *Sacra pecunia* de saint Léon que j'ai rapportée; elle dénote assez ce que pensoit l'Eglise dans ces premiers tems, des offrandes des Fidèles. Je suis, &c.

Observations sur la guérison de plusieurs Maladies notables, aiguës, ou chroniques, auxquelles on a joint l'histoire de quelques Maladies épidémiques & contagieuses, arrivées à Nancy & dans les environs; avec la Méthode employée pour les guérir. Par Mr. FRANÇOIS-NICOLAS MARQUET, ancien Médecin de la Cour de Lorraine, Médecin Consultant de l'Hôtel de Ville, & Doyen des Docteurs Médecins de Nancy. Experientia rerum Magistra. A Paris, chez BRIASSON, rue St. Jacques, à la Science & à l'Ange Gardien 1750. avec Approbation & Privilège du Roi.

SOMMAIRE DES OBSERVATIONS MEDECINALES.

Cet Ouvrage est divisé en 189 Chapitres, contenant chacun l'exposé d'une Maladie aiguë, chronique ou contagieuse, & des remèdes qui ont été appliqués pour la guérison. Ils ont tous réussi, de sorte qu'après avoir lû la façon de guérir un si grand nombre de Maladies, on ne peut s'empêcher de dire, que la pratique de Mr. Marquet, ne soit fondée sur une expérience solide. Il a exposé dans la Préface, que tout son but est de se rendre utile à sa Patrie, en rendant publiques quantité d'excellens remèdes propres à guérir les Maladies les plus dangereuses & les plus desespérées.

La Pulmonie, ou ulcère du poumon, a passé jusqu'à présent pour incurable, surtout lorsqu'elle étoit parvenue au troisième degré. L'Hydropisie n'est pas moins dangereuse quand elle est formée; cependant l'on trouve dans ce Recueil, les guérisons radicales d'une centaine de ces deux Maladies. Guérisons qui ne sont pas supposées, l'Auteur rapporte non-seulement les noms des Malades dans la Table, leurs âges, leurs professions; mais il a produit les Certificats en bonne forme, de la plus notable partie. Certificats qui ont passé sous les yeux du Censeur ou Approbateur dudit Livre.

En l'année 1733. le Sr. Duplan, Directeur du Tabac à St. Avoild, fut radicalement guéri de ces deux maladies compliquées, par les remèdes cités dans l'observation 74.

La Fille du Sr. Bloucatte, Pâtissier à Nancy, fut guérie à l'âge de cinq ans, d'une Pulmonie héréditaire. Observation 110. 1738.

Le nommé Viart a pareillement été guéri d'une Phthisie Pulmonaire, à l'âge de 80 ans, & a vécu jusqu'à 90. Observation 127. 1740.

La femme du nommé Mosman, Maçon à Nancy, observation 108, a été guérie dans l'espace de six semaines, d'une Hydropisie Anasarque, d'un Rhumatisme Gouteux, & d'une Paralysie universelle: trois maladies dangereuses & presque toujours incurables 1738.

Tout le monde sait que l'Hydropisie formée est incompatible avec la Grossesse, & que les remèdes qui conviennent à l'une, sont contraires à l'autre; que pour éviter l'avortement dont une femme Hydropique est menacée pendant la grossesse, il faut beaucoup de prudence, en lui faisant prendre les Apéritifs & les Fondans; ce-
pendant

pendant il conſte par les obſervations 52 & 53 que la femme Jean-N. Bailly, la femme Michel & celle de Pierre Neguin, ont été parfaitement guéries pendant leur Groſſeſſe, d'Hydropiſies formées & qu'elles ont enſuite accouché heureuſement.

L'on voit dans l'obſervation 169, que Mr. Menſuy, ancien Chevaux-Léger du feu Duc Léopold, a été guéri d'une Hydropiſie de Poitrine, à l'âge de 74 ans, par les remèdes indiqués, & enſuite de la Gangrenne à la jambe gauche, par l'application de la petite Plante appellée *Ilcebra*. 1745.

La femme Guïvernet, incommodée depuis onze ans d'une Hydropiſie Aſcité, a été radicalement guérie, tant par l'opération de la Paracentèſe, que par les remèdes internes; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt d'avoir tiré du ventre de cette Hydropique, dans une ſeule fois, cent livres d'eau, ſans y comprendre un bontiers qui reſta dans ſon corps après l'opération, qui ne put être évacuée que par le ſecours des remèdes internes. Cette malade avoit le ventre ſi prodigieuſement enflé avant l'opération, qu'il pendoit juſqu'à la jarrettière lorsqu'elle étoit débout, & qu'il étoit crévaſſé au-deſſus du Pubis, parce que la peau ne pouvoit plus s'étendre davantage. 1744.

La femme du Sr. Brulefert, Valet de Chambre de feu S. A. R. le Duc Léopold, a été pareillement guérie par les remèdes internes, d'une Hydropiſie formée, ayant les jambes ulcérées; dernière période des Hydropides. Obſervation 27. 1723.

Par les obſervations 163 & 164 l'on voit les guériſons de deux Hydropiques, l'une de Mr. Morel de Cuſtine, l'autre de Mr. Jaquinot, qui ont

ont été faites contre les regles de l'art, par le secours des saignées répétées, & la raison pour-quoi. 1744.

Un pauvre Vignerou septuagénaire nommé Babillon, Etique & Hydropique, & dans l'état de Marasme, abandonné des autres Médecins, a été radicalement guéri par l'Auteur, contre toute espérance de guérison. Observation. 43. 1727.

L'on trouve aussi dans ce Recueil les guérisons de plusieurs Hydropiques & Pulmoniques vérolés, dont les noms sont restés en blanc.

Toutes ces guérisons sont des chef-d'œuvres de l'art, & il ne falloit pas moins qu'une expérience de 40 ans, pour extirper des maladies aussi déplorables que l'Hydropisie & la Pulmonie.

Le Sr. Urlin Huissier à la Cour & au Conseil, pour lequel on avoit sonné la cloche des Agonisans, fut si bien guéri d'une Hydropisie de poitrine des mieux caractérisée, qu'il jouit présentement, à l'âge de 65 ans, d'une parfaite santé. Observation 22. 1722.

Quoique l'Apoplexie soit presque toujours mortelle, il s'en trouve cependant 34. dans ce Recueil qui ont été guéries par le remède indigués par l'Auteur de ces observations.

Après l'Apoplexie, les maladies les plus dangereuses sont les fièvres épidémiques, pourprées & vermineuses. On rapporte les exemples de sept ou huit cens maladies, tant à Nancy que dans les Villages circonvoisins, qui ont été guéris avec succès. Voyez les observations 8. 45. 92. 93. 153. 167. &c.

L'Histoire de Pichelin & celle de Marchal, observation 132. & 77. méritent d'être rapportées; elles sont fort curieuses, & font voir que

nature a quelque fois plus de part à la guérison des malades que les médicamens, & qu'elle se joue souvent du Médecin, du malade & de la maladie. 1740. 1733.

Celle de Mademoiselle Planter n'est pas moins surprenante; cette femme par la force de son courage & de son tempérament, a surmonté la mort même; l'Intestin *Jejunium* ayant été gangrenné à la longueur de sept ou huit pouces, les excréments se sont cherchés une autre issue par le nombril, n'ayant rendu aucune déjection par le bas depuis 25 ans. Observation 36. 1626.

Un événement encore plus surprenant que les deux histoires précédentes, est d'une Jambe sphacélée tombée en pourriture, ne laissant que les os à découvert, depuis l'extrémité du pied jusqu'à la jarrettière; cependant la malade âgée de 84 ans, affronte, pour ainsi dire, la mort qui la tenoit déjà par la jambe, qu'elle lui laisse en proie pour sauver le reste du corps. Observation 76. 1733.

Le nommé Lherminot, ayant été attaqué tout à la fois du *Vomica* & du Catharre suffoquant, fut dans un danger si pressant, que l'on sonna pour lui la Cloche des Moribonds; cependant il fut guéri quelques jours après, par l'usage des remèdes indiqués. Observation 178. 1748.

Le Cancer est une maladie des plus cruelles & des plus terribles qui affligent le corps humain; il travaille jour & nuit, ne laisse aucun repos au malade; cependant par le secours d'une petite plante, l'Auteur en a guéri plusieurs, qui sont cités dans son Livre. Observation. 182. 188.

Tout le monde sait que le Charbon n'est pas moins à craindre que le Cancer, & qu'il est le
fidèle

fidèle compagnon du pourpre & de la peste ; cinq personnes en furent attaquées & guéries pendant la fièvre pourprée du Village de Malzéville. Observation 92. Et la femme du nommé Jaccot Admodiateur à St. Charles, fut aussi guérie de la même maladie & du ver solitaire, par les remèdes prescrits par l'Auteur. Observation 80. 1733.

Au commencement de l'année 1745. il survint au Village de Vendevre une fièvre maligne, qui emporta environ cinquante malades. Quatre mois après, cette contagion se communiqua au Village voisin ; mais les Habitans de Houdemont, mieux conseillés que ceux de Vendevre, demandèrent un Médecin pour les secourir, & en conséquence l'Auteur fut invité d'avoir soin des susdites maladies. Il les traita de telle manière, que dans l'espace de trois semaines, la maladie fut extirpée, & que du nombre de 55 malades, il n'en mourut qu'un seul. Observation 167.

Il se trouve aussi dans ce Traité quelques exemples de guérison de la Catalepsie, du *Carus*, maladies très-rares ; de l'épilepsie, de la létargie, de la paralysie & de la grosse vérole, & autres maladies vénériennes, du ver solitaire, de l'empoisonnement tant par la Ciguë, que par la Jusquiame, du *Cholera Morbus*, de la dysenterie, de la lienterie, de la passion iliaque, de lictéritié ou jaunisse, & de quantité d'autres qui ont été guéries avec succès, & dont l'Analyse nous meneroit trop loin.

Si Mademoiselle de Stephen a obtenu du Parlement d'Angleterre cinq mille livres sterlings pour avoir rendu public son prétendu secret contre la pierre & la gravelle, que n'auroit-elle pas à espérer des libéralités du même Parlement,

elle avoit produit au Public autant de précieux remèdes, qui ont sauvé la vie & rendu la santé à un si grand nombre de personnes attaquées des maladies les plus fâcheuses, les plus cruelles, & les plus désespérées qui affligent le corps humain, & dont ces observations fourmillent!

Nous avons annoncé dans nôtre Journal d'Avril dernier la suite de la Lettre Apologétique pour le Comput Ecclésiastique; mais l'abondance des autres matières ne nous a pas permis de lui donner place dans ce Recueil. Nous donnerons cependant cette suite dans des feuilles particulières, qui, jointes à la Résolution des trois Problèmes sur la Chronologie du vj. âge du monde, composeront un Livret séparé, qui se distribuera à part de nos Mémoires mensuels ici & ailleurs où il y aura de nos Lecteurs qui souhaiteront de voir tout de suite & l'Essai de la Résolution des Problèmes & la Réponse aux Réflexions faites là-dessus par M^e. ** insérées dans nos Journaux. Outre, ce qui y a aussi patu ci-devant de cette Réponse en forme d'Apologie, pour le Comput attaqué par M^e. ** Auteur des Réflexions, ces feuilles séparées montreront, (ainsi que le dit l'Auteur des Problèmes) « Que M^e. **

» *pervertit le Cycle solaire* authentique; qu'il boule-
 » verse la Chronologie; que sa Table Pascale
 » est erronée; que ses Réflexions particulières
 » portent à faux, & qu'il se trompe en taxant
 » d'erreur commune le système embrassé par
 » l'Auteur de la *Théorie & de la Pratique du*
 » *Calendrier Ecclésiastique*; que ce système étant
 » celui de l'Eglise, le Critique fronde mal-à-
 » propos

» à-propos & inconfidément. » Il ajoute « Il est
» passé en Proverbe, *Reformer le Calendrier* pour
» se moquer de celui qui trouve à redire à ce
» qui est bien fait. Voyez le *Dictionnaire Universel*
» au mot: *Calendrier*: L'Auteur des Réflexions
» qui s'efforce de le réformer & le mutiler
» fera-t-il mentir le Proverbe? &c. »

L'on donne enfin une nouvelle Edition des *Oeuvres de Mr. Voltaire*, revûë, exactement corrigée, bien plus considérablement augmentée que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, & que l'Auteur a même désavouées, ainsi qu'on peut le voir dans l'*Avis au Lecteur de sa Tragédie d'Oreste*, au Tome VIII. pag. 145. & à la *Préface de sa Comédie de Nanine*, au Tome IX. pag. 139. Mais il n'en sera pas de même de celle-ci, étant faite sous ses auspices & avec ses nouvelles corrections, augmentations, changemens, & mise aussi par lui-même dans l'ordre, l'arrangement & la disposition où elle est. Comme il y a des volumes trop forts, l'on a été obligé d'y faire des premières Pages doubles, afin d'en pouvoir faciliter la division, pour ceux qui les désireront plus portatifs & en former 13 Volumes, soit reliés ou brochés, ainsi divisés: sçavoir, le

Tome I. aux VARIANTES.

Tome IV. à BRUTUS.

Tome V. à LA MORT DE CÉSAR.

Tome VII. à L'HISTOIRE DE CHARLES XII.
Livre septième.

L'on a mis à la suite de cette Histoire les Anecdotes sur le Czar Pierre le Grand; l'Essai sur le siècle de Louïs XIV. & ses Anecdotes,

qui font la fin de la division de ce Volume.

La *Scholastique* que l'on a promise du R. P. Thomas des Charmes, Capucin de la Province de Lorraine & Diffiniteur, se distribuë actuellement en trois volumes; enforte que l'on peut completer la Morale que l'on a distribuë l'année passée chez DROUIN, vis-à-vis les RR. PP. Augustins à Nancy.

Le mot de l'Enigme du mois dernier est les *Mouchérons*.

E N I G M E.

J E suis par les mortels une idôle adorée,
Le Père qui m'engendre est bien plus beau que
moi :

Pour ma Mère, elle n'a nulle beauté dans soi,
Si de ses ornemens on ne la voit parée.



Trouve-t-on quelque Fort dont je n'ouvre l'entrée ?
Hé qui pourroit comprendre où s'étend mon emploi ;
Je fléchis la cruelle, & je lui donne un Roi :
Nai-je pas abbattu la puissance d'Astree ?



Le tems cruel par qui rien ne fut respecté,
Tente en vain de ternir l'éclat de ma beauté :
Je régne également sur la terre & sur l'onde.



Je suis l'objet flatteur des plus ardents souhaits :
Mais mon âge pourtant est passé dans le monde,
Et l'on n'espère plus qu'il retourne jamais.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans les pays du NORD, depuis le mois dernier.

SUEDE. Le Roi, dont la santé étoit des plus affoiblie depuis le 15. du mois de Mars dernier, & qui avoit eu les jours suivans de fréquens accès de fièvre, se trouva si mal le 2. Avril, que l'on perdit toute espérance pour sa vie. Il demeura dans le même état les deux jours suivans, jusqu'au 5. après midi, qu'il eut une longue défaillance, & il mourut sur les neuf heures du soir, au grand regret de la Nation, qui connoissoit le prix de ses qualités, également paternelles & royales, & savoit apprécier la douceur de son Gouvernement. Sa mort fut annoncée au public le lendemain dès le matin. Il se nommoit FREDERIC, & étoit âgé de 74 ans 11 mois 8 jours, étant né le 28. Avril 1676. Il se maria le 31. Mai 1700, avec Louïse-Dorothee de Brandebourg, fille de Frédéric III. Roi de Prusse, morte le 19. Décembre 1705. Le 4. Avril 1715, il épousa, en secondes noces, Ulrique-Eleonore, sœur de Charles XII. Roi de Suede. Il parvint au Trône de cette Monarchie le 4. Avril 1720, & devint Landgrave de Hesse-Cassel le 25. Mars 1730, par succession au Landgrave son Père. Il étoit demeuré veuf depuis le 5. Décembre 1741, que mourut la Reine son épouse. Le titre & les droits de Landgrave de *Hesse Cassel* sont dévolus par sa mort, au Prince Guillaume son frère, né en 1682, & qui étoit depuis plusieurs années Gouverneur-Général du Landgraviat.

Le

Le 6. à midi le Prince Successeur au Trône, ADOLPHE-FRÉDÉRIC Duc de Holstein Eutin, a été proclamé Roi de Suede, des Gots & des Vandales &c. Sa Majesté s'est renduë ensuite dans le Sénat, où les autres Colléges du Royaume s'étoient rassemblés. Elle y a juré l'observation d'un Acté conçu en ces termès, & qu'elle a revêtu de sa signature royale.

D'Autant que les Etats unis du Royaume de Suede m'ont élu, de leur plein & entier mouvement, & par un choix libre & volontaire, Successeur au Royaume de Suede, des Gots & des Vandales, je ne répondrois pas à la confiance qu'ils m'ont témoignée, si, à mon avènement au Trône qui m'est dévolu par la disposition du Tout-Puissant, & par l'élection libre qu'ils ont faite de moi, je ne confirmois de la manière la plus solennelle, l'assurance que je leur ai donnée de les maintenir, aux dépens de ma vie & de mon sang, dans les droits & privilèges dont ils sont en possession. Et comme mes desirs & ma volonté sont très-éloignés de tout ce qui peut avoir le nom ou l'ombre de contrainte, je déclare par cette assurance publique, dont je jure l'observation, sur ma parole & foi royale, que non seulement je suis dans l'intention de gouverner mon Royaume suivant le contenu des Loix de Suede & la forme de Régence établie & jurée en l'année 1720, de même qu'en conformité de l'assurance que j'ai donnée en 1743, aux Etats du Royaume; mais aussi que je regarderai comme mes plus dangereux ennemis & ceux du Royaume, & tiendrai pour les plus grands traîtres à la Patrie, celui ou ceux qui, soit en public, soit en particulier, ou sous quelque prétexte que ce pût être, chercheroient ou voudroient entreprendre d'introduire

des Princes &c. Juin 1751. 421

roduire dans ce Royaume le Pouvoir Despotique ,
où la Souveraineté Arbitraire. Quoi faisant , Dieu
me soit en aide. A Stockholm le 6. Avril 1751.

Cet Acte ayant été juré & signé, un Hérault d'Armes proclama publiquement, dans toutes les places de Stockholm, le nouveau Roi, de la manière suivante.

On fait savoir publiquement à tous & un chacun, qu'ayant plu au Seigneur de rappeler de cette vie périssable, dans son Royaume éternel le Très-Puissant Prince FREDERIC I. Roi de Suede, des Gots & des Vandales &c. Landgrave de Hesse &c. Son Altesse Royale le Sérénissime Prince ADOLPHE-FREDERIC, élu héritier présomptif des Royaumes de Suede, des Gots & des Vandales, Duc de Schleswig Holstein, a pris les rennes du Gouvernement, en qualité de Roi de Suede, en vertu du choix libre & unanime que tous les Etats en ont fait, & qu'il gouvernera suivant l'Acte d'assurance qu'il vient de donner & de renouveler.

Proclama-
tion du nou-
veau Roi.

A l'instant de la mort du feu Roi, le Chambellan Panin, Ministre de Russie, le Marquis d'Havrincourt, Ambassadeur de France, le Comte de Goës, Envoyé Extraordinaire de la Cour Impériale de Vienne, & le Baron de Rodt, Ministre de Prusse, qui, depuis l'état dangereux dans lequel il se trouvoit, tenoient des Courriers prêts à partir pour leurs Cours, les dépêcherent aussi-tôt afin d'y porter la nouvelle du décès de Sa Maj. Le jour suivant le Chambellan Panin dépêcha un second Courrier pour Petersbourg, pour y donner avis de la proclamation du nouveau Roi & de l'Acte important dont il a juré l'observation dans le Sénat. Après que Sa Maj. fut de retour au Palais, les Sénateurs, les Grands Officiers de la Couronne, les Ministres étrangers
&

& la Noblesse sont venus la complimenter sur son avènement au Trône. Elle a écrit de sa main une Lettre à l'Impératrice de Russie pour lui notifier la mort du feu Roi, lui faire part de son avènement à la Couronne, & l'assurer de son désir sincère à entretenir la plus parfaite intelligence avec S. M. Imp. Czarienne.

Le même jour (6. d'Avril) jour auquel le Roi signa & jura l'observation de l'Acte qu'on a rapporté ci-dessus, le Comte de Tessin, Préfident de la Chancellerie, adressa un Discours au nouveau Roi conçu en ces termes.

S I R E ,

*D*Ans le tems qu'il plaît au Très-Haut, par une suite des Décrets adorables de sa Providence, de nous enlever un Roi & un Héros, digne de nos hommages & de nos respects, qui pendant un Règne de 31 ans, a été notre Chef & notre soutien, sa clémence attentive à nôtre conservation, accorde à tout le Royaume le plus grand des bienfaits, en plaçant sur le Trône un jeune Prince, rempli de forces & de vigueur, qui promet à toute la Nation Suedoise de voir son Sceptre affermi pendant une longue suite d'années, où Elle verra continuellement naître de nouveaux avantages, l'affermissement de la justice, les effets d'une clémence consolante & le progrès des Arts.

Les Sénateurs du Royaume ont eu pendant près de huit années consécutives, sous le règne du feu Roi Frederic I. de glorieuse mémoire, le bonheur de voir soutenir leurs travaux par la présence de V. M. Ils se rappellent avec reconnoissance la sollicitude infinie, avec laquelle V. M. s'empressoit de veiller sur toutes les différentes branches de la Monarchie, & se représentent dans les sentimens du
plus

plus profond respect, la confiance, dont Elle a bien voulu honorer un chacun de nous.

Plus les tems sont difficiles, autant plus importante, SIRE, est vôtre vocation, & la course que le Ciel lui destine; autant plus relevé sera l'objet de ses soins, & sa mémoire autant plus assurée de l'immortalité. Que le Seigneur repande ses bénédictions sur le Trône de V. M.! Qu'il étende la force de son bras sur l'Oint du Christ! Que l'Ange Exterminateur s'éloigne de nos Provinces! Que les doux fruits de la paix s'y fassent continuellement sentir! Mais si le jour arrivoit, où nous serions forcés de combattre à côté de V. M., & de repousser, par la force des armes, une attaque peu méritée, qu'alors le Dieu des Armées marche devant V. M., & qu'il remplisse sa personne sacrée de son esprit de feu & de forces! Un pouvoir sans bornes ne donne pas des fers à un Peuple libre: L'amour d'une Nation pour son Prince, guide au milieu de la Liberté, son obéissance aveugle! Que la prévoyance & la santé conservent ses jours jusques aux tems les plus reculés, & comme l'âge & les années, dans le cours de la nature, nous préparent d'avance à une transmigration continuelle, puissions-nous rejoindre V. M. dans le Royaume éternel, où après avoir quitté le Diadème terrestre, Elle recevra cette Couronne d'une gloire incorruptible, que le Ciel a préparée pour les bons Rois! Que les Descendus de V. M. régnerent sur cette Nation jusques à la consommation des siècles.

Les Sénateurs mettent tout le bonheur & celui de la Nation entre les mains d'un Roi, qui prend aujourd'hui pour la première fois séance dans le Sénat.

Leur serment, leur conscience, leur zèle sincère pour la Patrie, pour les Privilèges & les Droits des
Etats,

Etats, & leur tendre amour pour leur Roi, sont de sûrs guarans de la sincérité, avec laquelle ils serviront toujours V. Maj.

Ils savent parfaitement que la vérité est l'offrande la plus chère qu'on puisse présenter à un Roi qui veut être le Père de son Peuple.

Ils se ressouvienent sans crainte des tems passés; ils envisagent l'avenir, comme une nouvelle obligation de remplir la tâche qui leur est imposée. Le devoir d'un chacun consiste principalement à donner des marques de son respect & de sa fidélité au Roi & à l'Etat, & à veiller avec soin sur le département qui lui est confié. Que notre Chef soit parmi nous avec les mêmes sentimens! A quoi ne peut s'attendre la Patrie d'un tel Prince, qui est le zéle de l'Etat, & de ceux qui vogueront avec lui? Béni soit le commencement & la fin du Règne d'ADOLPHE-FREDERIC, Roi de Suède, des Goths & des Vandales! Que notre Roi, qui veut gouverner son Royaume, suivant les Loix, la forme du Gouvernement & l'esprit de son serment, jouisse de la plus solide prospérité!

Le Roi fit lui-même à ce Discours la réponse suivante.

Appelé, comme je le suis, par la mort du feu Roi à occuper le Trône de ce Royaume, je renouvelle avec satisfaction, à mon avènement à la Couronne, l'assurance que j'ai donnée de mon invariable résolution de régner & de gouverner selon le serment que j'ai prêté & suivant les loix reçues & établies dans le Royaume. Rien au monde ne me tient plus à cœur que la sûreté, la prospérité & l'avancement de tout ce qui peut contribuer à l'avantage de l'Etat & de mes Sujets. Je ne saurois envisager le poids du Gouvernement dans la conjoncture présente, sans faire attention à tous les soins

Et aux embarras qui l'accompagnent inévitablement. Je mets toutefois une entière confiance dans l'intégrité de Mrs. les Sénateurs, persuadés qu'ils m'assisteront fidèlement de leurs bons & salutaires avis, que je recevrai toujours avec amitié & avec reconnaissance.

Il paroît, dans le tems où nous écrivons ce qui regarde la mort du feu Roi, & ce qui a rapport à l'avènement de son Successeur au Trône, qu'il n'est pas hors de propos d'ajouter aux pièces que nous venons de rapporter, la Capitulation que le dernier signa en 1743, lorsqu'il fut déclaré pour succéder à la Couronne. La voici.

NOUS ADOLPHE-FREDERIC &c. &c. Faisons savoir par les présentes, que les Sénateurs & les Etats du Royaume de Suede s'étant assemblés pour une élection, suivant ce qu'ils ont arrêté en date du 23. Juin (vieux Stile) & qui Nous a été maintenant communiqué, Nous ont unanimement élu Successeur au Trône de Suede, & ont conclu, qu'après le décès de Sa Maj. le très-puissant Prince FREDERIC I., Roi de Suede, des Goths & des Vandales &c. Landgrave de Hesse, nôtre très-gracieux Seigneur, dont le Ciel daigne prolonger les jours, Nous serions couronnés Roi, & qu'on Nous rendroit hommage en ladite qualité; que Nous prendrions en mains les rennes du Gouvernement, & que Nous gouvernerions le Royaume, suivant les Loix de Suede, la forme du Gouvernement & l'Acte d'Assurance, que Nous donnerions expressément tant à présent que lors de nôtre Couronnement, arrêtant en même-tems, qu'après Nous, nos Descendans mâles seroient les Héritiers de la Couronne de la manière & sur le pied, que l'autorise l'ordre de Succession en Suede. Nous recevons avec la plus parfaite reconnaissance

une résolution qui Nous comble d'honneurs ; & n'ayant rien plus à cœur que de répondre à la confiance dont les Sénateurs & les Etats Nous honorent, & remplir en tout ce qu'exigent la sûreté & le bien du Royaume, Nous avons accepté les articles suivans d'Assurance ; Nous promettons de les observer, & Nous y avons souscrit.

I. Nous promettons de rester éternellement attachés à la Religion Evangelique - Luthérienne ; de protéger dans ledit dogme tous les Habitans & Sujets de ce Royaume ; d'y faire élever nos enfans, si Dieu nous en accorde, & cela dans l'intérieur de ces Provinces.

II. Nous honorerons & respecterons avec obéissance Sa Majesté le Roi régnant, jusques à sa mort & lui resterons fidèles, ainsi qu'à l'Etat.

III. Nous promettons qu'on n'employera aucun étranger, mais tous Suedois de naissance, & de la Religion nommée ci-dessus, soit dans le Sénat, soit dans d'autres emplois de la Cour, ou enfin dans quelque charge que ce puisse être.

IV. En montant sur le Trône, Nous gouvernerons, de l'avis du Sénat, suivant les Loix générales de la Suede, les Ordonnances, les Décrets & la forme du Gouvernement.

V. Nous ne permettrons pas que nos Sujets soient molestés dans leurs corps, honneurs, biens, meubles & immeubles ; ni qu'on les dépouille de leurs charges qu'après une recherche faite suivant les Loix & une sentence judiciaire ; comme aussi qu'ils puissent être suspendus de leurs charges, sans une procédure convenable.

VI. Nous nous engageons à ne jamais faire la guerre ; à ne point créer de nouveaux impôts, quelque nom qu'ils puissent avoir ; ne point altérer ou changer les monnoyes ; ne pas porter la main sur les

revenus

revenus que tirent les Officiers & Soldats des Domaines de la Couronne, ou des biens nommés de Répartition; ne faire aucuns changemens aux résolutions prises, ou encore à prendre pour l'avantage de la Navigation, du Commerce & des Manufactures, sans le consentement des Etats, ainsi que de ne faire aucune nouvelle Loi.

VII. Nous promettons de même de ne vouloir épouser qu'une Princesse qui soit de la Religion Luthérienne, & de ne faire de mariage que de l'avis des Etats.

VIII. Nous n'ambitionnerons jamais d'autre pouvoir que celui qui est en partie arrêté dans cet Acte, ou tel que les Etats pourroient encore le désigner, pour leur bien & leur sûreté.

IX. Comme Nous nous sommes rendus sur le champ en Suede & sommes résolus d'y rester, Nous promettons de même de ne faire aucun voyage hors du Royaume sans le consentement des Etats; ce que Nous observerons de même quand Nous serons parvenus au Gouvernement, Nous engageant de ne vouloir faire ni longue ni courte absence.

X. Si par héritage ou d'autre façon Nous acquérons hors du Royaume une Principauté, Province ou Seigneurie, Nous ne l'accepterons que sous la condition expresse, que conformément à l'Acte de réunion héréditaire de Norkioping en 1604, Nous pourrions rester constamment en Suede.

XI. Nous ne ferons jamais aucun partage du Royaume de ce qui y appartient, & de ce qui pourra y être acquis avec le tems; & Nous n'en aliénerons jamais ni Provinces grandes ou petites, ni Châteaux, Fortereffes ou Villes.

XII. Encore moins ferons - Nous venir dans le Royaume, sans le consentement des Etats, sous l'ombre de quelque prétexte que ce puisse être, des Trompes

pes étrangères, & ne permettrons l'entrée de nos Ports qu'à des Vaisseaux & Galères Suédois.

XIII. Nous maintiendrons chaque Ordre du Royaume dans les privilèges, droits & libertés qui lui sont compétent.

XIV. Nous nous appliquerons, autant qu'il sera possible, tant à présent qu'à l'avenir, à protéger le Royaume avec nos forces & celles de nos Alliés.

XV. Nous ne disposerons jamais des deniers, revenus ou subsides du Royaume, sans l'avis du Sénat.

XVI. Nous asurons fermement que Nous remplissons tout ceci très-fidèlement, reconnoissant que ces conditions sont justes, & ne tendent qu'au bonheur, à la sûreté & à l'avantage des Habitans; Nous les recevons comme obligatoires, & pour plus de sûreté, les munissons de nôtre seing, & promettons par serment de ne jamais Nous en écarter. Ainsi Dieu Nous ait en aide.

Par tout ce que Sa Majesté Suédoise actuellement régnante a déclaré jusques-ici, il est à se persuader que les choses, dans le Nord sont autant que remises d'un état d'incertitude où on les envisageoit avant la mort du feu Roi, dans une situation parfaitement tranquille, & que nuls troubles n'en sont par conséquent à craindre. On pourroit s'en convaincre, en remarquant que l'Acte de cette assurance ayant été remis par Sa Maj. elle-même au Ministre Ruffien, qui l'envoya d'abord à Petersbourg, porte les expressions suivantes. *J'espère que cet Acte convaincra Sa Maj. Imp. de toutes les Russies, de mes sentimens pour la Nation Suédoise, & au désir que j'ai de la faire jouir des douceurs de la paix, en entretenant la plus parfaite harmonie avec les Puissances voisines de ce Royaume, & en prévenant, comme je le fais aujourd'hui,*

aujourd'hui, jusqu'au plus léger sujet d'ombrage.

Le corps du feu Roi, qui avoit été mis dans un cercueil, y est demeuré jusqu'au 12. Avril, qu'il fut exposé sur un lit de parade, environné des ornemens royaux & des Ordres de Suede, ainsi que des marques de l'Ordre de l'Eléphant du Roi de Dannemarck, & de celui de l'Aigle Noir du Roi de Prusse; & le 22. entre les neuf & dix heures du soir, il fut déplacé & porté à l'Eglise de *Ritterholm*, avec une pompe également magnifique & lugubre. Il y demeura exposé dans le Chœur *Carolin* jusqu'au 28, qu'on le plaça avec cérémonie dans le caveau.

Le Roi assiste journellement au Sénat. Les délibérations qui s'y tiennent n'ont roulé jusqu'à présent que sur les affaires domestiques de la Nation. Tout ce qui a rapport aux affaires étrangères, est renvoyé à un tems plus reculé. Il y a néanmoins des ordres envoyés aux Commandans des troupes du Roi postées sur la frontière de *Finlande*, qu'ils ayent à les contenir toujours dans les règles de la plus exacte discipline, & à prévenir surtout qu'elles ne fassent aucunes démarches ou mouvemens capables d'interrompre le bon voisinage entre-elles & les troupes de Russie. On a aussi envoyé des ordres à *Carlscreon*, relativement à la Flotte qu'on a équipée dans ce Port.

RUSSIE. Ce n'a été que le 21. Avril, que le premier Courier dépêché de *Stockholm* par le Comte de Panin, Ministre de l'Impératrice à la Cour de Suède, arriva à *Petersbourg* avec avis de la mort du Roi de Suède. Le second, arrivé quelques heures après, apporta la relation circonstanciée de la maladie & du décès de ce Prince, ainsi que de la prise de possession du Gouvernement par son Successeur désigné. A cette relation

étoit joint l'Acte d'assurance donné par ce dernier à son avènement au Trône. L'importance de ces nouvelles ayant fait juger à propos de les rendre publiques, telles que la Cour les avoit reçues, la relation du Comte de Panin a paru le 23. imprimée, & l'on en a distribué des exemplaires à tous les Ministres étrangers.

Quoique l'on dut s'attendre en cette Cour à recevoir bientôt la nouvelle de la mort de S. M. Suédoise, vû les informations que l'on avoit sur son état, on n'y a appris sa perte qu'avec un déplaisir très-sensible, à cause des sentimens intérieurs qu'on lui connoissoit, & des principes dont il a toujours fait profession pour le maintien de la bonne intelligence avec cet Empire.

Par l'Acte d'assurance du nouveau Roi, donné sous serment dans le Sénat, l'Impératrice a vû avec satisfaction que le premier soin de ce Prince, en montant sur le Trône, a été de confirmer, en qualité de Roi, l'engagement qu'il avoit contracté, comme Prince Successeur, en promettant de gouverner le Royaume selon les loix fondamentales & selon la forme de Gouvernement établie en 1720, & en renouvelant la déclaration qu'il avoit donnée l'an 1743, de regarder *comme ennemi du Royaume & traître à la Patrie, celui ou ceux qui ouvertement ou en secret, sous quelque prétexte & de quelque façon que ce pût être, cherchoient à introduire le Pouvoir arbitraire & la Souveraineté.* De-là on conçoit de favorables espérances des dispositions dans lesquelles S. M. Suédoise concourra à l'entretien & à l'affermissement de la bonne intelligence entre elle & Sa Maj. Impériale, sur le pied des Traités de Paix & d'Alliance que les deux Puissances ont ensemble, nommément du Traité de Paix signé à *Neu-
stadt*

stadt en *Finlande* le 30. Août 1721, du Traité d'Alliance conclu à *Stockholm* le 22. Février 1724, & du Traité de Paix signé à *Abo* en 1743. On a préparé d'amples instructions pour le Comte de Panin, à qui elles ont été envoyées le 25. par un Courier extraordinaire. Le jour précédent on avoit fait partir deux Exprès, l'un pour *Vienne*, & l'autre pour *Londres*. Il n'y a jusqu'à présent rien de plus à marquer sur cette matière, qui occasionne des conférences à la Cour. Le Baron de Greiffenheim, Ministre de *Suède*, en a eu aussi une des plus longues avec le Comte de Bestuchef & le Comte de Woronzoff. En attendant, comme il paroît de nécessité, dans les circonstances présentes, d'avoir une personne de capacité à *Constantinople* pour y ménager les affaires de cette Cour, jusqu'à ce qu'on y envoie un Ministre en forme, le Sr. Obrzskoy, part à cet effet, pour y continuer les fonctions dont feu Mr. de Nepluef s'acquittoit avec tant d'honneur.

II. La rivière de *Neva*, qui étoit fermée par les glaces, est rouverte depuis le 7. Avril. Sur quoi les ordres ont été envoyés à *Cronstadt*, pour que les Officiers & les Matelots appartenans à Sa Maj. Imp. fussent rendus chacun à bord des Vaisseaux dont ils dépendent, à peine de châtiement contre ceux que l'on trouveroit en défaut. Ces ordres étoient expédiés avant qu'on n'apprit à la Cour la mort du feu Roi de *Suède*, & les assurances données par le Roi son Successeur. Du reste, la Flotte équipée à *Cronstadt* consiste en 35 Vaisseaux de guerre & Frégates, sans compter les Galères & les autres Bâtimens.

III. Il en est ce que nous avons déjà dit, des prétendus mouvemens militaires dans les Provinces de la *Turquie*. Ils se réduisent à ce que voici.

Les Turcs forment de gros magazins dans leurs places de la gauche du *Danube*, particulièrement dans la *Valachie* & dans la *Moldavie* : Ils paroissent avoir dessein de faire camper des troupes du côté de *Bender*, ils ont relevé les fortifications d'*Oczakou*, & augmenté considérablement la garnison de cette Place. Quant aux mouvemens des Tartares dont nous avons dit quelque chose dans nos derniers Mémoires, il n'y a eu que des irruptions commises sur la frontière d'*Ukraine*, par des Hordes de Tartares, commandées par leurs Murfes : Et ces Hordes se sont retirées avec beaucoup de précipitation, à l'approche des détachemens qu'on a fait avancer du côté de la *Steppe* ; d'où l'on a eu des avis positifs touchant le nombre qui composoient ces Hordes, & celui des Murfes qui les commandoient. Ainsi, sur les plaintes qui en ont été portées à *Constantinople*, on s'attend à une satisfaction éclatante de la part du Kan de *Crimée*.

Comme les Haidamaques, qui ont fait tant de ravages dans la *Pologne*, troublent aussi la tranquillité de l'*Ukraine*, il a été enjoint de faire marcher contre eux quelques détachemens de Cavalerie, avec ordre de ne leur faire aucun quartier.

III. C'est le 6. Avril, que le Comte Kirila-Gregorewitz Rasoumofski, Atteman de la *Petite-Russie*, Président de l'Académie des Sciences, Lieutenant Colonel des Gardes Ismaïlowitz, & Chevalier des Ordres de *Russie*, est parti de *Petersbourg* pour se rendre en *Ukraine*. Le Comte de Bernes, ci-devant Ambassadeur de l'Empereur & de l'Impératrice des Romains, dont la santé est parfaitement rétablie, se mit aussi en chemin le 28. du même mois pour retourner à la Cour

Cour. Il avoit eu quelques jours auparavant une audience particulière de l'Impératrice dans laquelle il prit congé une seconde fois de Sa Maj., qui lui a fait remettre un présent de seize mille roubles. Le Baron de Pretlak, qui lui succède, se trouvant aussi beaucoup mieux de son incommodité, remplit actuellement, comme avoit fait avant lui Mr. de Bernes, les fonctions de Ministre de la Cour Impériale de *Vienne*.

V. On a amené de *Revel* à *Petersbourg*, dans les premiers jours du mois d'Avril, trois Demoiselles, filles d'un Officier Général, on assure qu'elles ont déclaré avoir des choses très-importantes à révéler; ce qui pourroit être, puisqu' deux jours après leur arrivée, on a fait plusieurs perquisitions, & envoyé des ordres en conséquence non-seulement à *Revel*, mais en quelques autres Villes des Provinces conquises. Mais comme les Lettres de *Petersbourg* reçues depuis l'arrivée de ces Demoiselles, varient extrêmement sur les circonstances de leur détention & de la dénonciation qu'elles ont faite, il sera nécessaire d'attendre des avis plus certains sur la vérité de cette affaire, avant que de s'engager dans des détails sujets à être revouqués. Quoiqu'il en soit, il paroît qu'il s'agit de quelques délations. Mais les délateurs, en *Russie*, doivent être bien assurés, quand ils accusent quelqu'un, de pouvoir constater & vérifier leur accusation. Car, suivant les anciennes loix de *Russie*, que nulles loix nouvelles n'ont abrogées, toute personne qui porte accusation contre une autre, doit prouver la vérité de sa délation en souffrant volontairement d'être appliquée à la torture, & ce n'est qu'après une pareille épreuve, que l'accusé,

nie l'accusation, est appliqué pareillement à la question.

DANNEMARC. I. Le Roi a rendu une Ordonnance, par laquelle, en sa qualité de Seigneur Souverain de Groenlande, il astreint le commerce de ces quartiers-là à la seule Compagnie à qui le privilège en est accordé. Comme le commerce de Groenlande intéresse la plûpart des Nations commerçantes, on a crû devoir donner en entier l'Ordonnance que nous annonçons. En voici la traduction.

FREDERIC V. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc & de Norvège, des Vandales & des Goths; Duc de Schleswig, de Holstein, de Stormarn & de Ditmarschen, Comte d'Odenbourg & de Delmenhorst, &c. &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Comme nous avons accordé à nôtre Compagnie générale & privilégiée de Commerce, le droit de naviger & de commercer seule aux Colonies établies par Nous dans nôtre Pays de Groenlande, Nous avons aussi jugé à propos, en qualité de Souverain Seigneur Héréditaire du même Pays & des lieux qui en dépendent, & conformément aux ordres émanés de nôtre part sur ce sujet en différentes occasions, de donner plus d'étendue à cette concession, afin de contribuer par-là au plus grand avantage & à la sûreté de son commerce. Ainsi, Nous nous sommes déterminés à consentir, comme Nous consentons par la présente, que la peine de saisie & de confiscation ait lieu à l'égard de tous & un chacun, tant de nos Sujets qu'étrangers, qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, & au préjudice du droit exclusif accordé à la Compagnie, entreprendroient de négocier aux Colonies & Loges déjà établies

Établies dans notredit Pays de Groenlande, ou à celles qui pourroient y être établies dans la suite, après avoir préalablement spécifié & marqué la position d'icelles, ainsi que l'étendue des limites dans lesquelles la défense doit être observée. En conséquence, Nous déclarons, que ces limites devront s'étendre à 15 milles de l'un & de l'autre côté de chaque Colonie, en y comprenant tous les lieux & endroits situés depuis les Isles de l'Ouest jusqu'à la Baye désignée dans les Cartes sous le nom de Baye des Oiseaux noirs; déclarant en outre, que la peine de saisie & de confiscation aura lieu pareillement à l'égard de tous ceux qui voudroient entreprendre de troubler, ou de molester, soit par mer, ou par terre, nos Sujets dudit Pays de Groenlande. Et seront tenus tous & chacun auxquels il appartiendra, de se conformer à la disposition de nôtre présente Ordonnance, à peine d'encourir ce qui est statué dans le cas de contravention. Donné en nôtre Château de Christiansbourg, dans nôtre résidence de Copenhague, le 26. Mars 1751.

(L. S.) Signé, FREDERIC ROI.

Afin de mieux faire observer cette Ordonnance, on parle de construire un nouveau Fort dans le détroit de David. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on vient d'équiper trois Bâtimens de charge, à bord dequels on embarque actuellement une grande quantité d'instrumens propres à remuer la terre.

II. La nouvelle de la mort du Roi de Suède a été apportée à Copenhague le 12. Avril. Cet événement a donné matière à la tenuë de plusieurs conférences, d'où il n'est cependant rien résulté. On a considéré l'Acte d'assurance donné
par

par le nouveau Roi de Suède, ainsi qu'on le considère ailleurs, comme le fondement d'une tranquillité constante à voir régner dans le Nord.

On apprend de *Varsovie*, que le Maréchal de Lôwendahl est occupé à régler avec les héritiers du feu Comte de Tarlo, Palatin de Sandomir, la part qui doit revenir à la Maréchale son épouse de l'héritage de ce Seigneur. Que les conférences particulières qui se sont tenuës entre le même Maréchal & le Primat du Royaume, paroissent exciter l'attention des spéculatifs; & que l'Evêché de *Cujavie* vacant par la mort du Comte Czapski, & qui est de cinquante mille écus de revenu par an, ne doit être rempli qu'au retour du Roi en *Pologne*.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. Les conférences du Ministère, depuis la déclaration de l'Electeur de *Cologne*, que nous avons rapportée le mois dernier, ont roulé sur cet objet, & sur les suites qui pourroient se présenter d'un Traité particulier qu'il concluroit avec la *France*, comme le bruit s'en répand; Traité, par lequel il tiroit de cette Couronne un subside très-considérable, pour qu'il tint & entretint dans la *Basse-Alsace* un corps de ses troupes à la disposition du Roi Très-Christien & de ses Alliés. Dans ces conférences, il a été question aussi de la Lettre du Roi de *Prusse* à l'Electeur de *Mayence* sur l'Élection

tion d'un Roi des Romains ; Lettre qui a été traduite en Anglois , & qui fait beaucoup de bruit : On y a agité également plusieurs autres points d'importance , & entre-autres un article qui touche les dispositions présentes de la Cour de *Bonn* , & dont le résultat a été envoyé à *Vienne* . L'affaire de l'élection d'un Roi des Romains est aussi entrée dans les mêmes conférences . Il y a été fait mention pareillement des voyes amiables les plus propres à mettre en usage pour lever les difficultés concernant la forme & la manière de procéder à cette élection , en faisant connoître à tous les Etats de l'Empire , que L. M. Imp. conjointement avec le Roi & avec d'autres Membres du Corps Germanique , ne se sont jamais proposé d'autre but que d'agir de la manière la plus conforme aux Constitutions fondamentales de l'*Allemagne* , & aux droits des Collèges dont cet illustre Corps est composé , & que les mêmes principes continuëront de guider sans interruption toutes les démarches ultérieures qui seront faites de leur part , relativement à cet objet : Et c'est dans le même esprit , que Mr. Onslow Burrish , Ministre de Sa Maj. à la Diète de *Ratisbonne* , a ordre de s'y expliquer , toutes les fois qu'il sera question de l'élection d'un Roi des Romains , ou lorsqu'on mettra cette matière en délibération dans le Collège Electoral .

II. La mort du Roi de Suède & la proclamation de son Successeur , ont donné lieu le 20. Avril à un Conseil tenu à la Cour , & dans lequel on a pris diverses résolutions par rapport à cet événement . Ce Conseil a été suivi de l'expédition d'un Courier à Mr. Guldickens , Envoyé Extraordinaire du Roi à la Cour de *Petersbourg* , avec des dépêches relatives aux affaires

de *Suède*, & à l'espérance où l'on est que l'Impératrice de *Russie* se montrera entièrement satisfaite de l'Assurance publique donnée par le nouveau Roi de *Suède* contre le rétablissement du Despotisme. Par les dépêches du même Courier, le Roi charge Mr. Guydickens, de ne négliger aucunes des démarches propres à rétablir une parfaite correspondance entre les deux Cours.

L'envoi d'un Ministre accrédité de la part de cette Cour à celle de *Stockholm*, ne tardera pas d'être décidé.

III. Le Corps du feu Prince de Galles fut inhumé le 24. Avril avec beaucoup de pompe, dans la Chapelle de Henri VII, à l'Abbaïe de *Westminster*. L'Oraison funèbre fut prononcée par l'Evêque de Rochester, Doyen de cette Abbaïe. On observa dans la pompe funèbre à peu près ce qu'on avoit observé à celle de la Reine Anne. Les papiers publics de ce Pays en montrent le détail; nous nous dispenserons de le rapporter.

Quelques jours avant l'inhumation du Corps du feu Prince de Galles, il fut décidé que la Princesse sa veuve qui est enceinte, feroit ses couches au Palais de *Leicester*: Qu'elle iroit ensuite passer quelque tems au Palais de *Kensington*, pendant le séjour que le Roi y feroit; & quelle viendrait, avec sa famille, occuper les appartemens qu'on a préparés pour leur réception au Palais de *St. James*. La Patente par laquelle le Prince George-Guillaume - Frédéric, fils aîné du feu Prince de Galles, est créé *Prince de Galles & Comte de Chester*, a passée au sceau privé, & a été scellée du grand sceau de ce Royaume. Depuis, il a été arrêté, que dans le cas où le Roi viendrait à décéder, avant que le Prince George eut atteint l'âge de majorité, la Princesse de Galles sera établie

blie Régente & Protectrice du Royaume pendant la minorité de ce jeune Prince, & que cette Princesse sera assistée par un Conseil composé des cinq grands & principaux Officiers de la Couronne, savoir, l'Archevêque de Cantorbery, le Lord Chancelier, les deux Secrétaires d'Etat & le Président du Conseil Privé.

IV. L'on doit passer dans la présente séance du Parlement, un Acte pour fixer la majorité du Prince de Galles, & des autres Princes qui dans la suite auront droit à la Couronne de la *Grande-Bretagne*. En vertu de cet Acte, ils seront déclarés majeurs à dix-huit ans, pour régner; mais en qualité de Princes ils ne seront majeurs qu'à vingt-un. Ce que le Parlement présente est, que la Chambre des Communes en grand Comité sur le subsidé, résolut le 30. Avril, d'accorder au Roi les sommes suivantes: Vingt mille livres sterlings pour mettre Sa Maj. en état de rembourser & d'acquitter une pareille somme pour satisfaire à l'article des dettes de la Marine concernant les gages des Matelots; dix mille livres sterlings pour être employées de la manière la plus forte à subvenir au maintien & à l'entretien des Forts & des Etablissements de la *Grande-Bretagne* sur la côte d'*Afrique*, & trois mille livres sterlins pour réparer & tenir en bon état le grand chemin entre la Ville de *Carlisle* & celle de *Newcastle*.

V. On met tout en œuvre à présent pour empêcher la sortie des ouvriers qui travaillent à la construction des Vaisseaux, comme on le fait de ceux employés aux manufactures. Ceci a lieu sur ce que deux cens des premiers se sont depuis peu rendus à *Boulogne*, dans le dessein de passer au *Ferrol*, à bord d'un Bâtiment Anglois fretté à *Londres*

des pour les transporter sur les côtes d'Espagne, & qu'ils s'étoient engagés au service de cette Couronne, moyennant un gage considérable qu'ils en recevroient annuellement. Comme on reconnoit que ces ouvriers n'ont pû contracter un engagement de cette nature, sans se rendre coupables d'infidélité envers le Gouvernement, il a été ordonné aux Navires appartenants à la doïane, & qui ont leur croisière dans le Canal de *Douvres*, de se poster à la hauteur de *Boulogne*, pour intercepter le Bâtiment en question, à titre de Vaisseau de contrebande, & le ramener en *Angleterre*, afin que les ouvriers Anglois qui seront trouvés sur son bord soient arrêtés, & leur procès instruit suivant la rigueur des Loix.

VI. Des dépêches que le Gouvernement a reçues de Mr. *Greenville* & du Chef d'Escadre *Holbourne*, de l'Isle des *Barbades*, portent qu'un Vaisseau de guerre Anglois & un Vaisseau François ayant fait voile vers les quatre Isles neutres, où la lecture des ordres de la Cour de France pour leur évacuation avoit été faite, les habitans avoient refusé de s'y conformer, & de quitter leurs demeures, sous prétexte qu'ils en avoient été trop long-tems en possession, & qu'elles leur avoient couté trop de peine à élever, pour abandonner ainsi un établissement déjà ancien.

Il s'est tenu quelques conférences à cette occasion entre les deux Secrétaires d'Etat, & l'on fit partir le 22. un Courier pour *Paris*, avec ordre au Comte d'*Albemarle*, Ambassadeur de cette Cour à celle de France, d'y faire des représentations sur ce sujet au Ministère, & d'insister que le Roi de France fasse expédier des ordres aux Gouverneurs & Commandans des Isles *Caraiibes*, de seconder les Vaisseaux de guerre Anglois,
pour

pour obliger par la force les habitans qui s'obstinent à demeurer dans ces Isles, à s'en retirer, attendu que Sa Maj. ne les regarde point comme des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, mais plutôt comme des bandits & des rebelles, & qu'elle fera expédier des ordres en conséquence à ses Vaisseaux de guerre dans ces quartiers-là. Cet Ambassadeur a ordre d'ajouter, que comme le Roi a rempli, avec la plus exacte bonne foi, les engagements du Traité d'Aix-la-Chapelle, Sa Majesté ne doute pas que le Roi Très-Chrétien, par un effet de la même disposition, ne soit prêt à concourir de son côté dans les mesures nécessaires pour procurer l'effet de cette évacuation.

H O L L A N D E.

I. L'Intérêt que l'on prend dans les Provinces-Unies, à la conservation de la paix dans le Nord, fait que l'on y a vû avec grande satisfaction, que le nouveau Roi de Suède a eu l'attention, de confirmer en qualité de Roi, l'assurance qu'il avoit donnée en qualité de Prince Successeur, contre le rétablissement du despotisme & de l'autorité arbitraire. Ainsi, l'on conçoit en ce Pays, comme ailleurs, de cette assurance & de la Lettre que le Roi Adolphe Frédéric a écrite à l'Impératrice de Russie, les espérances les plus favorables pour l'accommodement des points de discussion qui sont restés à régler entre les deux Cours, depuis le dernier Traité signé à Abo. Mr. Preys, Envoyé Extraordinaire du Roi de Suède, a remis au Président de l'Assemblée des Etats-Généraux, & au Prince Stadhouders une Lettre du Roi Adolphe-Frédéric, par laquelle il leur notifie la mort du Roi Frédéric, son Prédécesseur, & la circonstance de son

son avènement à la Couronne, en y ajoutant des témoignages de sa haute estime & considération pour le Gouvernement de cette République. Les Etats Généraux & le Prince ont depuis écrit une Lettre de condoléance à Sa Majesté Suédoise sur la mort du feu Roi, & de félicitation sur son avènement au Trône.

II. Les Députés des Amirautés de ces Provinces, vaquent depuis quelque tems avec les Membres du Gouvernement, aux arrangemens à prendre pour mettre la Marine sur un pied convenable, en conformité des résolutions prises à cet égard. Le 19. Avril il y eut pour la première fois depuis la mort du Prince de Galles, grand appartement chez le Prince Stadhouder & la Princesse son Epouse, qui reçurent à cette occasion les complimens de condoléance des Ambassadeurs & autres Ministres étrangers, des Seigneurs de la Régence & des autres personnes du premier rang, de l'un & de l'autre sexe, tous vêtus en habits de deuil.

Les détachemens des Gardes-du-Corps & Suisses ayant pris, dans les premiers jours de Mai, les devans pour se rendre en Zélande, le départ du Prince Stadhouder pour la même Province, ne doit plus tarder d'avoir lieu.

Il est question à présent du renouvellement de la négociation d'un Traité de commerce & de navigation entre la Couronne des Deux-Siciles & la République. Cette négociation avoit déjà été entamée dans le tems que le Marquis de Fogliani, actuellement premier Ministre de la Cour de Naples, résidoit à La Haye en qualité d'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Sicilienne. On se promet de la conclusion de ce Traité, divers avantages considérables pour le commerce des

Hollan-

Hollandois dans les Ports des Royaumes de Naples & de Sicile.

P A Y S - B A S.

ON travaille avec diligence à la construction des Ecluses du Canal de *Bruges à Gand* ; & l'on espère de-là que cet ouvrage sera conduit à sa perfection avant l'Automne. On va travailler aussi à réparer les fortifications des Places de ces Pays qui se trouveront avoir besoin de cette réparation. Divers Ingénieurs se sont rendus à cet effet, par ordre du Gouvernement, à *Mons*, à *Charleroy* & en d'autres Places.

Quoique l'on parle encore du voyage du Duc Charles de Lorraine à *Vienne*, il ne paroissoit pas sur la fin de Mai, que le jour du départ de Son A. R. fût encore fixé. Elle a fait un voyage à *Marimont* pour prendre le divertissement de la chasse dans les environs de ce Château. Le 9. Mai elle se trouva de retour à *Bruxelles*, où elle s'applique beaucoup aux affaires de son vaste Gouvernement.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, & en PORTUGAL depuis deux mois.

ESPAGNE. I. Sur le rapport que le Marquis de Villadarias, Lieutenant-Général & Inspecteur de Cavalerie, a fait à la Cour, de l'état des Régimens de Cavalerie & de Dragons, dont il a été faite une revûe dans les Provinces du Royaume, il a été résolu de remonter tous ces Régimens. On parle d'un transport considérable de troupes qu'on doit faire à *Oran*, en *Afrique*, & l'on continuë par ordre du Roi de travailler

travailler en diligence à la construction & à l'équipement de plusieurs Vaisseaux de guerre & autres Bâtimens. Sa Maj. a aussi ordonné de construire à *Carthagene* un Arsenal sur le modèle de celui de *Toulon*.

II. Il est question à présent d'une nouvelle négociation entre cette Cour & celle de la Grande-Bretagne. Mr. Keene, présentement revêtu du caractère d'Ambassadeur d'Angleterre, dans lequel il a été reconnu, en a fait le sujet de quelques conférences qu'il a eues avec les principaux Ministres: il leur a même remis un Mémoire relatif à cette négociation; & sur de nouvelles plaintes qu'il a faites touchant les visites & saisies des Bâtimens Anglois qui sont rencontrés par des Armateurs Espagnols, la Cour a envoyé ordre en *Amérique*, de punir de mort les Capitaines de ces Armateurs, au cas que l'on reconnoisse, par l'examen des circonstances, qu'ils ont saisi ou arrêté ces Navires sous des prétextes illégitimes. Mr. Keene a aussi proposé aux Ministres du Roi, de chercher des moyens propres à terminer les difficultés survenues au sujet de la navigation des Bâtimens Anglois dans le Golfe de *Honduras*.

Le Comte de Vaulgrenant, Ambassadeur de France, a pareillement été plusieurs fois en conférence, depuis le commencement du mois d'Avril, avec Don Joseph de Carvajal de Lancastré, Doyen du Conseil d'Etat. On prétend que ces conférences ont eu rapport aux affaires de l'Empire & à celles d'*Italie*.

II. Quant aux Manufactures du Royaume, elles continuent d'avoir beaucoup de succès. Des ouvriers de divers Pays, & entre-autres de l'*Angleterre*, arrivent encore de tems-en-tems pour y être

être employés ; mais comme ces sortes d'établifsemens ne se perfectionnent qu'à la longueur du tems & avec beaucoup de peine , on prévoit qu'il se passera encore plusieurs années avant que le Royaume puisse se passer de la ressource des draps étrangers , particulièrement de ceux dont on se sert pour habiller les troupes.

III. Le Comte d'Estersasi , arrivé de *Vienne* à *Madrid* , depuis le commencement d'Avril , en qualité de Ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales , eut le 14. du même mois , ses premières audiences particulières du Roi & de la Reine , qui le reçurent avec des marques d'une distinction très-particulière. On compte que la nouvelle négociation entamée par Mr. Keene , se poussera avec quelque vigueur présentement ; d'autant qu'on assure que le Comte d'Estersasi doit être des conférences qui continueront à rouler sur cet objet , dont cependant on ne pénètre encore rien. Le même jour arriva à *Madrid* le Comte de Wurben , chargé de notifier à la Cour , la naissance de l'Archiduchesse , dont l'Impératrice-Reine est accouchée en dernier lieu ; & le 19. il s'acquitta de sa commission auprès du Roi & de la Reine , qu'il remercia , au nom de Leurs Majestés Impériales ; de ce qu'elles avoient bien voulu être les parrain & marraine de cette Princesse.

IV. Le Roi , par un effet de son attention pour tout ce qui peut rendre à perfectionner l'éducation de la jeune Noblesse , a gratifié de divers nouveaux avantages le Séminaire Royal établi à *Madrid* , sous la direction des Pères Jésuites. S. M. a aussi assigné une somme de deux mille pistoles par an , pour achever de construire les Bâtimens dont on augmente ce Séminaire.

V. C'est par égard à des représentations que le Roi de Portugal a faites contre le Traité que le Roi son Père avoit conclu avec cette Cour, par rapport à l'*Amérique*, que Sa Majesté a consenti, comme on l'a dit il y a deux mois pag. 266, que les Portugais demeurassent en possession de la Ville du *St. Sacrement* en *Amérique*, & que les difficultés concernant les limites du *Bresil* fussent réglées par une nouvelle Convention. Cette affaire terminée de la meilleure grace, fait beaucoup de plaisir à la Cour & aux Sujets de *Portugal*, & fait connoître de plus en plus, combien les deux Cours sont en bonne intelligence, & dans l'intention de la conserver.

VI. Comme l'Infant Cardinal fait de tems en tems des voyages auprès de la Reine douairière sa mère, au Château de *St. Ildéfonse*, & que le Nonce du Pape y va aussi quelquefois, les bruits qui ont couru que ce Prince reprendroit l'état séculier, subsistent encore; mais s'ils n'ont pas tout le fondement qu'on leur prête, ils ont du moins l'air de la vraisemblance.

VII. Don Augustin de Hordegnana, du Conseil des Finances, fut déclaré, au mois d'Avril, Secrétaire d'Etat pour le département de la guerre à la place du feu Marquis de Ustariz.

Il regne à *Malaga* des maladies qui enlèvent journellement beaucoup de monde. Ces maladies sont causées par la misère où le peuple se trouve réduit par la disette des grains.

Il y a eu une espèce d'émeute à *Lima*. On l'a prise de cette façon; sçavoir, que quelques Indiens accompagnés des plus vils artisans de la Ville, avoient formé le dessein d'attaquer de nuit le Palais du Viceroy, qui fut heureusement averti de leur complot: Que les plus coupables ont été
arrêtés.

arrêtés : Qu'il y a eu quatre Indiens & deux artisans condamnés & exécutés à mort dans la grande Place de la Ville, & d'autres condamnés au fouet & au bannissement. Que le même esprit de révolte s'étoit répandu dans la Province de *Guaruchiri* ; qui est à vingt lieues de la Capitale : Que le premier Magistrat y fut tué dans une émeute, avec trois ou quatre Espagnols : Que le Viceroy donna toutefois de si bons ordres, que les mutins furent pris & mis en prison : Qu'on en a fait mourir sept : Que les autres furent pris & conduits à *Lima*, où ils ont été pendus : Que la Nation Indienne la plus qualifiée a donné au Roi, dans cette occasion, des preuves de sa fidélité ; ayant fait marcher une de ses Compagnies, commandée par Don *Toribio Tacuri*, Sergent-Major, afin de contenir le peuple, & de seconder l'exécution.

En même-tems qu'on a eu la nouvelle que nous venons de donner, on a appris aussi que les châtimens exercés contre ceux qui avoient remué, ont rétabli le calme par tout où il avoit été troublé, en même-tems qu'ils ont inspiré aux Indiens une terreur convenable.

P O R T U G A L.

I. **L**es affaires de la Couronne sont l'application constante du Roi depuis son avènement au Trône. Il consulte ses Ministres les plus éclairés ; car ceux qui ne sont pas jugés tels qu'il convient pour exécuter efficacement ses louables intentions, ne paroissent pas devoir demeurer plus long-tems dans le maniement des affaires. D'ailleurs, S. M. en donnant des audiences à ses Sujets, elle les écoute en père, en même-tems qu'elle ne sçait ce que c'est que d'en favoriser aucun, que suivant une justice

guidée par une bonté de cœur qui lui attire également l'affection & les vœux de tous, pour que le Ciel le comble de ses bénédictions. Les moyens les plus propres à faire fleurir le Commerce, à relever la Marine, à remettre le Militaire sur un bon pied, sont le système que Sa Majesté a embrassé; différent par conséquent de l'ancien. Tous les Gouverneurs ont de là reçu ordre de se rendre à leurs Gouvernemens, d'y examiner les troupes, & de faire rapport, sans délai au Conseil de guerre, de l'état dans lequel ils les auront trouvées. Les arrérages dûs aux Officiers & aux Soldats vont être payés, de même que ce qui reste encore de dépenses occasionnées par la construction du Couvent & du superbe Palais de *Maffra*. Comme l'*Amérique* fait une espèce de tout pour ce Royaume, le Roi s'applique aussi très-particulièrement à en redresser le commerce; de sorte qu'il sera donné bientôt une nouvelle face à tout ce qui fait l'essentiel de la Couronne & des particuliers. Des Officiers que l'on avoit fait venir pour six ans, afin de travailler à fixer les limites, vont être envoyés dans les possessions du Roi en *Amérique*, pour remplir le tems de leur capitulation à tirer des Cartes & à faire des découvertes dans ce Pays-là.

II. Le 3. Avril le Roi accompagné de la Reine son épouse, se rendit à *Bellem*, pour y voir partir les Vaisseaux, qui mirent à la voile ce jour-là avec un vent favorable; savoir, la Flotte de la *Baye de tous les Saints*, composée de quatorze Bâtimens Marchands escortés par le Vaisseau de guerre la *Nôtre-Dame de la Gloire*; deux Vaisseaux de guerre destinés par *Goa*; deux autres qui vont à *Angola*; un au *Cap-Verd*; & deux Gardes-Côtes. Ces derniers nouvellement construits,

struits, iront en course. Ils ont pour la première fois ordre d'agir offensivement. La Flotte destinée pour *Maranham*, a dû aussi mettre à la voile dans les premiers jours du mois de Mai.

On doit révoquer en doute ce que, sur des avis reconnus hazardés, nous avons inséré dans nos Mémoires d'Avril dernier touchant les procédures de l'Inquisition. On n'a point de certitude que le Roi eut touché cette corde. Il laissera, suivant toute apparence, le cours aux affaires quant à ce Tribunal, ainsi qu'il a été par le passé.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

LE Baron de Scheffer, Envoyé Extraordinaire de Suède, a reçu par le Courier qui lui a apporté la nouvelle de la mort du feu Roi de Suède, des dépêches importantes, à l'occasion desquelles il s'est rendu à *Versailles*, pour les communiquer aux Ministères. Il a remis en même-tems au Roi une Lettre du nouveau Roi de Suède, par laquelle ce Prince assure Sa Majesté : « Que désirant, à l'exemple des Rois ses Pré-
 » décesseurs, d'entretenir & cultiver les alliances
 » qui ont subsisté depuis si long-tems entre la
 » Couronne de Suède & celle de France, il ac-
 » complira avec la plus parfaite exactitude, les
 » engagements des Traités conclus entre le feu
 » Roi & Sa Majesté : Et qu'il se fera un plaisir
 » d'affermir cette amitié mutuelle, à l'avantage
 » réciproque des deux Royaumes & de leurs Su-
 » jets respectifs. » Le Roi a fait savoir en ré-
 » ponse, par un Courier dépêché à *Stockholm*,

22 Que les dispositions où il est, invariables sur
 22 l'intérêt de la Nation Suédoise, répondoient
 22 parfaitement à celles du nouveau Roi: Qu'il
 22 ne désiroit rien avec plus d'empressement que
 22 de lui en donner des marques: & que ce seroit
 22 pour lui un véritable sujet de satisfaction de
 22 voir les anciens Traités renouvelés & confir-
 22 més entre les deux Couronnes. »

Le décès du feu Roi de Suède & l'avènement
 à la Couronne du Prince Adolphe de Holstein,
 étant considérés à *Versailles* comme un événement
 de la plus grande importance, par rapport à la
 situation des affaires du *Nord*, il s'est tenu d'a-
 bord après les premiers avis qu'on en eut, un
 Conseil extraordinaire à cette occasion, & on a
 dépêché ensuite des Couriers à différentes Cours.
 On demeure depuis lors, non obstant ce qu'on
 a appris de la déclaration faite par le nouveau
 Roi de Suède, dans une vraye impatience de sa-
 voir des nouvelles certaines & positives des dis-
 positions de la Cour de *Russie* sur les affaires de
 Suède; parce que, comme on le publie, « si ces
 22 dispositions répondent aux espérances que l'on
 22 a conçues, le Roi, de concert avec le Roi de
 22 la Grande Bretagne, & avec d'autres Puissan-
 22 ces bien intentionnées par le repos de l'*Eu-
 22 rope*, employeroit ses soins plus efficacement
 22 à procurer l'affermissement de la paix dans le
 22 *Nord*, sur des fondemens solides. » Sur quoi,
 l'on observe à *Versailles*, « Que rien ne seroit
 22 plus propre à remplir cet objet, que de sui-
 22 vre les vûes proposées dans un Mémoire de la
 22 Cour de *Berlin* remis, il y a quelque-tems, au
 22 Marquis de la Puebla; & suivant lequel l'Im-
 22 pératrice Reine, conjointement avec ses alliés,
 22 s'engageroit solennellement à garantir la
 tranqui-

» tranquillité du Nord, à la charge par le Roi
 » de Prusse & ses alliés, de garantir également
 » de leur côté, que la Suède ne rétablirait ja-
 » mais le Despotisme, & qu'il ne seroit fait
 » dans la forme du Gouvernement de cette Puif-
 » sance, aucun changement qui pût tendre au
 » rétablissement du Pouvoir arbitraire. »

II. Sur des dépêches reçues de l'Empire, le Roi a pris la résolution de renvoyer à *Bonn* le Comte de Guesbriant, où il exerçoit ci-devant les fonctions de Ministre de Sa Majesté. On lui a remis des instructions concernant les affaires qu'il doit traiter & menager auprès de l'Electeur de Cologne, ensuite de la déclaration de ce Prince par laquelle il a renoncé aux subsides qu'il tiroit de l'Angleterre & de la Hollande. Mr. de Guesbriant s'est rendu à la Cour pour recevoir ces instructions, & est parti ensuite pour *Bonn*, où on le sçait arrivé. Le Chambellan d'Ammon, Ministre du Roi de Prusse y est allé vers le même tems, conférer avec le Marquis de Puyseul sur des dépêches qu'il avoit reçues de la Cour. On parle depuis à *Versailles* d'un Traité d'Union entre plusieurs Membres de l'Empire, pour le maintien des Droits, Prérogatives & Constitutions du Corps Germanique. Et comme la commission du Chambellan Ammon comprend aussi un Traité de commerce à conclurre entre les Etats du Roi son Maître & la France, il y a apparence que les conditions en seront semblables à celles du Traité de Commerce que les Couronnes de *Suède* & de *Dannemarck* ont avec celle-ci.

III. Comme depuis l'évacuation des Places des *Pays-Bas*, la Cour est demeurée redevable d'une somme d'argent aux Etats Généraux, pour l'artillerie des Hollandois, qui s'est trouvée dans

ces Places au tems de la reddition , Leurs Hautes Puissances ont chargé leur Ambassadeur auprès du Roi , de terminer cette affaire définitivement avec les Ministres de Sa Majesté , & de recevoir la somme dont on conviendra à cet égard. Cet Ambassadeur fera incessamment son entrée publique à Paris , les préparatifs à cet effet étant tous achevés.

IV. Le 15. Avril la Cour prit le deuil pour onze jours , à l'occasion de la mort du Prince de Galles , qui avoit été notifiée au Roi trois jours auparavant , par le Comte d'Albemarle , Ambassadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne , lequel s'étoit rendu pour cet effet à Versailles en grand manteau , en carrosses & en équipage de deuil. Le deuil que la Cour prendra pour la mort du Roi de Suède , sera de 21 jours.

Le 25. le Roi tint un Chapitre extraordinaire de l'Ordre du St. Esprit , & nomma Chevalier de ses Ordres le Duc de Nivernois , qui est son Ambassadeur à la Cour de Rome.

Le 3. Mai après-midi Sa Maj. a fait dans la Plaine des Sablons , la revûe des Régimens des Gardes-Françoises & Suisses , & a distribué à cette occasion plusieurs Croix de St. Louïs aux Officiers. Elle alla ensuite chez le Sieur le Moine , Sculpteur , voir la statue qu'il a faite de Sa Maj. pour être mise dans la Place que l'on doit construire près du Pont-Tournant des Thuilleries. Le Roi témoigna être fort satisfait de l'ouvrage de ce Sculpteur. Le 10. Sa Majesté se rendit au Château de Marly , & le 31. Elle a dû faire , dans le Champ de Mars , la revûe des troupes de sa Maison.

V. Il paroît un Mémoire des Commissaires du Roi

Roi pour le réglemeut des affaires des Isles d'*A-mérique*, qu'ils ont remis à ceux de la Grande-Bretagne. Ce Mémoire, fort étendu, tend à fonder les prétentions du Roi sur la Souveraineté de l'Isle de *Sre. Lucie*. On sçait, depuis qu'il est parvenu à *Londres*, qu'on l'a envoyé aux Commissaires Anglois pour le département du Commerce & des Plantations Britanniques, lesquels sont chargés de l'examiner, & de rendre compte au Roi d'Angleterre de la réponse qu'ils jugeront devoir y être faite. Comme le Comte d'Albemarle, Ambassadeur de Sa Maj. Britannique, s'est plaint au Marquis de Puyseulx, du refus qu'ont fait les habitans des Isles neutres de l'*Amérique*, de les évacuer, conformément aux ordres qui leur ont été signifiés à cet égard, ce Marquis l'a assuré qu'il seroit envoyé des ordres exprés aux Vaisseaux du Roi dans ces quartiers-là, de faire effectuer incessamment l'évacuation de ces Isles, sur le pied convenu entre les deux Cours, & de mettre en usage la voye de contrainte pour faire retirer les habitans qui persisteroient dans leur premier refus.

VI. Les nouvelles des Ports du Royaume sont, qu'il part de tems en tems de *la Rochelle*, des Navires qui vont porter des recrues, des munitions & des attirails de guerre dans les Colonies Françoises en *Amérique*: Qu'à *Toulon* on a lancé à l'eau un Vaisseau de guerre de 80 pièces de canon, nommé le *Foudroyant*; qu'il y a sur les chantiers de ce Port quatre autres Vaisseaux de guerre, savoir, le *Redoutable* & le *Guerrier* de 74 canons; le *Lyon* & le *Sage* de 64, & la Frégate la *Rose* de 36 canons: Que l'on équipe aussi à *Toulon* plusieurs Chebecs de 18 à 20 pièces de canon; que le Vaisseau de guerre le *Triton* de 64 canons.

& la Frégate la *Gracieuse* de 24, n'attendent qu'un vent favorable pour mettre en mer; & que l'on présume que leur destination est pour l'*Amérique*.

Par un Exprès arrivé du Port de l'*Orient* à *Paris*, la Compagnie des Indes a reçu une nouvelle qui lui a été des plus agréable; savoir, « que la
 20 Ville de *Pondichery*, qui a été assiégée & blo-
 20 quée pendant plusieurs mois, par le *Nabah* de
 20 *Golconde*, avec une Armée de plus de cinquante
 20 mille hommes, avoit été dégagée au mois
 20 d'Octobre de l'année dernière, le *Nabah* s'étant
 20 rebutté de consumer du monde inutilement
 20 devant cette Place; qu'il avoit donc pris le
 20 parti de lever le siège; mais que les François,
 20 secondés par les Indiens qui leur sont affec-
 20 tionnés, avoient poursuivi son Armée jusqu'à
 20 *Gingy* & à *Mazulipatan*, dont ils s'étoient em-
 20 parés, & qu'ils avoient continué leur marche
 20 vers *Arcatte*, afin d'obliger le *Nabah* à faire
 20 la paix. Le désavantage que ce Prince idolâtre
 a souffert dans cette entreprise, donne tout lieu
 de croire qu'il prendra le parti de s'accommoder
 avec les François, plutôt que de continuer une
 guerre qui lui a déjà été très onéreuse.

VII. Comme rien n'échappe à l'attention du Roi, quant aux Arts les plus nécessaires, l'Académie-Royale de Chirurgie de *Paris* en a reçu depuis peu des marques qui peuvent concourir à ses progrès. Cette Académie demeurera toujours sous la protection de Sa Majesté. Elle recevra ses ordres par le Secrétaire d'Etat, qui aura dans son département les autres Académies, & le premier Chirurgien du Roi en sera le Président né. Elle sera divisée en quatre classes. La première sera de quarante Académiciens Conseillers du Comité, & la seconde de vingt Ajoins. Tous les autres
 Maîtres

Maîtres en Chirurgie du Collège de *Paris* formeront la troisième classe, avec la qualité d'Académiciens libres. La quatrième classe, sous le nom d'Associés de l'Académie, sera composée des Chirurgiens des Provinces du Royaume & des plus distingués des Pays étrangers, qui auront fait part à l'Académie de quelques découvertes ou observations particulières. Les Officiers de l'Académie seront toujours choisis dans le nombre des Conseillers. Sa Maj. en a nommé Mr. le Dran, Directeur; Mr. de la Faye, Vice-Directeur; Mr. Morand, Secrétaire; le Sieur Louis, Commissaire pour les extraits; le Sieur Brassuel, Commissaire pour les correspondances; & le Sieur Malaval, Trésorier. L'intention du Roi est que l'Académie s'occupe à perfectionner la théorie & la pratique de la Chirurgie, par des recherches & des découvertes sur la physique du corps humain, sur les causes, les effets & les indications des maladies chirurgicales, sur les cas dans lesquels on doit faire ou mettre les opérations, sur le tems & la méthode de les faire, enfin sur les remèdes chirurgicaux convenables à chaque maladie.

VII. On a découvert, au mois d'Avril, la Chasse de Sainte Geneviève, & ordonné des prières publiques pour obtenir du Ciel la cessation des pluies continuelles qui tombent presque sans interruption depuis deux mois, & qui étant accompagnées d'un froid qui n'est pas ordinaire dans cette saison, font beaucoup appréhender pour tous les fruits de la terre & les vignes.

VIII. L'assemblée des Milices de la Généralité de *Paris* s'est faite dans le mois de May, ensuite de l'Ordonnance suivante, publiée au commencement d'Avril dernier.

DE PAR LE ROI, & Mr. Bertier de Sauvigny, Intendant de Justice, Police, & Finances de la Généralité de Paris; il est ordonné aux Grenadiers & Soldats de Milice des Bataillons de cette Généralité, de se trouver dans les Villes désignées pour les quartiers d'assemblée de leur Bataillon, les jours ci-après indiqués; à peine d'être arrêtés, & contrainis de servir dans les Milices dix ans au-delà du terme de leur engagement, conformément à l'article XXXVII. de l'Ordonnance du 6. Août 1748: Sçavoir, ceux des Bataillons de Provins, Joigny & Corbeil, se rendront le premier du mois de Mai avant midi, à Sens; & ceux des Bataillons de Mantes, Senlis & St. Denis, le II. du dit mois de Mai avant midi, à Senlis, &c.

Le Bataillon de Milice de la Ville de Paris, s'est assemblé le 8. Mai à Aubervilliers ensuite d'une Ordonnance particulière de Mr. de Berryer, Lieutenant-Général de Police de Paris.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

PIEMONT. Turin. I. Un ordre du Roi donné dans le mois d'Avril à tous les Officiers tant nationaux qu'étrangers, qui étoient absens de leurs Régimens, de les rejoindre au plus tard le 15. Mai, avoit donné de la matière aux spéculatifs; mais ils ont travaillé à perte en cherchant un motif extraordinaire dans la cause de cet ordre. Le rappel des Officiers n'a d'autre objet que l'introduction des nouveaux exercices parmi les troupes, qui ont lieu présentement tant pour l'Infanterie que pour la Cavalerie: car loin d'y
faite

faire quelque augmentation, on en est venu à la réforme projetée depuis quelque-tems. Le 22. Avril elle eut lieu, cinq hommes par Compagnie dans tous les Régimens Piémontois & Savoyards ayant été réformés. Il n'y a que les troupes Suisses au service du Roi qui ayent été exemptes de cette réforme.

II. Le Comte de Christiani, Grand Chancelier du *Milanex*, est à *Turin* depuis le 21. Avril. Son arrivée y étoit attenduë il y avoit quelques semaines, pour l'exécution de certains projets, ou plutôt pour pouvoir juger s'il y avoit de la certitude dans celui dont on parloit beaucoup, & qui étoit un projet pour l'échange du *Parmesan* & de la Ville de *Pavie* contre le *Navarrois*, la Forteresse de *Navarre* & le Comté d'*Anghiere*. Le but de cet échange seroit de faciliter la navigation du *Milanex* par le Lac *Majeur* & la rivière de *Tessin*. Outre cette commission du Comte de Christiani, si elle a cet objet pour but, il doit convenir aussi par rapport à la somme que cette Cour prétend de celle de *Vienne*, pour le payement des fournitures faites aux troupes Impériales, & liquider la précession que forme la seconde de ces Cours pour les sommes dûës à l'Etat de *Milan* par les Villes & districts d'*Italie* cédés au Roi en vertu des derniers Traités. Ce sont-là ainsi des négociations. Il y en a, comme on le publie, une autre sur le tapis pour éteindre les prétentions du Roi d'Espagne sur les biens allodiaux & sur le mobilier de la Maison de Médicis, auxquels Sa Maj. Catholique n'a point renoncé jusqu'à présent. On le feroit, dit-on, au moyen d'une cession de la part de la Cour de *Vienne*, du Marquisat de *Bozolo* & de la Principauté de *Sabionette*, afin de réunir ces deux Etats au Patrimoine de l'Infant

l'Infant Duc de Parme. Mais ce ne sont-là que des conjectures ; & quoiqu'il en soit de cette dernière négociation , la réussite en paroîtroit fort difficile , à moins que la Cour de *Vienne* n'y entrevie d'un côté des sûretés pour le maintien de la paix en *Italie* , & d'ailleurs quelques avantages réciproques.

III. Le Roi a fait présent de son portrait enrichi de diamans , au Comte de Colloredo , Envoyé Extraordinaire de Leurs Majestés Impériales , qui partit de *Turin* le 25. Mars pour retourner à *Vienne* , & d'où l'on étoit toujours qu'il reviendra en *Italie* , afin de commander les troupes Impériales qui sont dans la *Lombardie*. Le Roi a fait présent d'un semblable portrait à Mr. Pinelli , Envoyé Extraordinaire de la République de *Genes* , lequel est parti le 28. du même mois. Ce dernier est remplacé par Mr. de Villavechia.

NAPLES. Le Conseil de Commerce de cette Capitale ayant représenté au Roi , la nécessité d'établir une Compagnie d'assurance , dont le fonds ne pourroit être moins que de cent mille écus , Sa Majesté y a donné son consentement. Le règlement pour cette Compagnie a depuis été publié. Le même Conseil a aussi représenté au Roi qu'il seroit nécessaire d'établir une Ecole de Marine pour former dans la connoissance de la navigation , de jeunes gens qui seront destinés pour servir en qualité d'Officiers à bord des Vaisseaux de guerre , Frégates & Galères de ce Royaume : à quoi Sa Majesté a pareillement donné son consentement. On se promet beaucoup d'avantages de ce dernier établissement ; mais on souhaiteroit qu'en même tems que le Roi donne les mains à ces établissemens , il prit
aussi

aussi la ferme résolution de concourir à brider une bonne fois les Corsaires de *Barbarie* dont les courses tant dans les mers des *Deux Siciles*, qu'en celles de divers autres Etats d'*Italie*, ne discontinuent point. Il est vrai que la Cour sent la nécessité de se porter à une telle résolution, mais elle ne peut pas faire tout elle seule.

TOSCANE. L'Empereur ayant déjà fait quelques loix fort utiles à ses Sujets de ce Grand Duché, vient d'en faire encore une, par laquelle Sa Maj. Imp. abroge toutes les dispositions testamentaires qui s'y faisoient par le passé, à titre d'appanage, de droit d'aînesse, ou de Fidei-Commis. L'intention de Sa Maj. Imp. en cela est, que tous héritiers appelés à partager des successions jouissent à portion égale des biens qui leur seront dévolus, sans qu'il puisse y avoir de préférence entre-eux.

On ne peut exprimer combien l'on témoigne à *Naples* d'estime & de considération au Prince d'Estersasi, Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales. Ce Seigneur est de toutes les Parties du Roi & de la Reine; & l'accueil distingué qu'il en reçoit, accrédite des bruits qui se répandent d'un projet de mariage de l'Archiduc Joseph avec une Princesse des *Deux-Siciles*; union que plusieurs Cours ont déjà regardée comme des plus propres à affermir le système de paix dans l'*Italie*, à l'avantage mutuel des deux Cours.

PENISE. Cette République vient de conclure avec la Cour de *Vienne*, une Convention pour le terme de cinq ans, par laquelle les deux Puissances sont convenues de se rendre réciproquement, à la première réquisition, les malfaiteurs, criminels, banqueroutiers &c. qui pourroient se sau-

ver dans les Etats de leur domination respective.

Quoiqu'on soit informé ici de divers mouvemens qui se font dans les Provinces de la domination Turque, voisines de celles de la République, on n'en conçoit nul ombrage, parce que l'on est bien assuré, que ces mouvemens n'ont aucun objet qui regarde la République.

MALTHE. Le fameux Bacha de Rhodes, que le hazard avoit rendu prisonnier de cet Ordre, & qui s'est fait, comme nous l'avons marqué dans nos Mémoires, un nom des plus grand par la copuration la plus affreuse & la plus artificieusement ménagée dont l'Histoire fasse mention, a été renvoyé à Constantinople, à bord d'un Bâtiment François qui est venu le prendre à Malthe. Comme depuis long-tems on ne parloit plus de ce Bacha, qui avoit formé l'horrible projet d'empoisonner le Grand Maître, les Chevaliers & tout ce qui appartient à l'Ordre de Malthe, on avoit lieu de soupçonner que lui-même n'existoit plus, & que l'Ordre se trouvoit débarrassé des sollicitations faites en sa faveur. Mais loin delà, elles ont été plus fortes depuis quelque-tems, & le Grand Seigneur a pressé, avec les plus grandes instances, le Comte Desalleurs, Ambassadeur de France à Constantinople, des'employer à obtenir que ce Bacha y fût renvoyé; Sa Hauteffe ayant déclaré qu'elle détestoit le complot qu'il avoit formé, & que son dessein en le redemandant, n'étoit point de le faire jouir de l'impunité. Enfin l'Ordre, par un excès d'humanité & de générosité, a consenti que ce prisonnier fût renvoyé à Constantinople; après avoir continué de le traiter avec une bonté dont il s'étoit rendu si indigne. On a depuis appris de Constantinople que ce fameux Bacha y étoit arrivé à bord
du

du Bâtiment sur lequel le Grand Maître a permis qu'il s'embarquât. Et c'est ainsi que lui-même, auteur de la conjuration, a échappé à la juste punition que méritoient ses forfaits, tandis que la plupart de ses complices l'ont subie.

On n'apprend rien d'intéressant des autres Etats d'Italie, mais seulement de l'Isle de *Corse*, que le Marquis de Cursay, qui y commande pour la France, continué à conserver sur les esprits, la supériorité que ses manières conciliantes lui acquièrent; mais que plus le crédit de ce Général augmente dans l'intérieur du Pays, & plus le parti qui domine dans les Places de l'Isle, fait éclater son mécontentement.

ROME. Il y eut le 10. Mai Consistoire, mais pas encore de promotion, quoiqu'à présent il y ait dix Chapeaux vacans dans le Sacré Collège, le dixième par la mort du Cardinal de Kollonitsch, Archevêque de *Vienne* en Autriche. Peut être deux conférences consécutives auxquelles S. S. a admis plusieurs Cardinaux, ont-elles eu pour objet cette promotion à reculer. Mais on sçait qu'elles ont roulé principalement sur l'Edit publié en *Toscane*, par lequel il est défendu à un chacun de rester en faveur des Communautés Religieuses. C'est à l'Eglise Archiépiscope de *Bologne*, que le Pape envoie cette année la Rose d'or dont elle a fait la bénédiction comme de coutume, le quatrième Dimanche du Carême. Il y auroit d'ailleurs à rapporter de cette Capitale du monde Chrétien les cérémonies de la Semaine sainte, qui y ont attiré cette année un grand nombre d'étrangers de distinction, si ce récit ne nous menoit trop loin. Car chacun fait que ces fonctions s'y font avec un ordre, une dévotion, & une majesté qu'on ne trouve nulle part. Le

Pape & le Sacré Collège y ont assisté chaque jour. Le Dimanche des Rameaux S. S. avoit fait elle-même la bénédiction des Palmes, qu'elle distribua ensuite aux Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Prélats, Abbés mitrés, Chefs d'Ordres, Pénitenciers de St. Pierre, au Grand Connétable, aux Conservateurs, au Prieur du Peuple Romain, à l'Ambassadeur de *Bologne*, & à une foule d'Etrangers. Le Jeudi Saint elle lava, dans la Salle Ducale, les pieds à treize pauvres Prêtres. Pendant toute cette semaine la première Noblesse a été servir les pauvres & les malades à l'Hôpital de la sainte Trinité, où se sont trouvés entre autres nombre de Cardinaux, qu'on a vû s'acquitter des fonctions les plus humbles & les plus chrétiennes. Le Pape célébra en personne la grande Messe le jour de Pâques, ayant pour Diacre le Cardinal Albani. Après la Messe le Cardinal Rusô lui fit les complimens accoutumés.

A R T I C L E V I I.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

RATISBONNE. I. Il n'y a encore rien de décidé par rapport à le convocation d'une Diète Electorale dans laquelle on délibéreroit sur les motifs, qui, dans la conjoncture présente, pourroient exiger que l'on procédât à l'élection d'un Roi des Romains. L'Electeur de *Baviere* a bien chargé ses Ministres tant à *Ratisbonne*, que dans les différentes Cours où il en tient, d'y renouveler ses précédentes déclarations touchant cette Election, & touchant l'intention où il est d'y contribuer de tout son pouvoir

pouvoir ; d'autre part, le Roi d'Angleterre, qui s'y porte avec tant de zèle, continuë à ne rien négliger des moyens qui concouroient à la faire réüssir : mais ces deux Princes ne sont pas jusqu'à présent tellement secondés dans leurs vûes par les autres Electeurs & Princes de l'Empire, qu'on puisse prévoir quand l'ouvrage par eux entamé à cet égard sera conduit à son terme. On l'a vû dans les pièces qui ont paru en opposition à cette matière. Aujourd'hui, que l'Electeur de Cologne s'est déclaré libre des engagements qui subsistoient entre lui & les Puissances Maritimes, il n'est pas surprenant s'il embrasse le système des Cours qui demandent qu'on ne précipite rien dans l'affaire de l'Electon. On sçait que quelques difficultés étoient survenues là-dessus pendant le séjour de ce Prince à *Munich*. Cependant, il a fait déclarer dans plusieurs Cours de l'Empire, « Que son intention n'étoit
 » point de s'opposer à l'electon d'un Roi des
 » Romains, dès qu'elle se feroit d'une manière
 » conforme aux Constitutions du Corps Ger-
 » manique ; qu'il savoit ce qu'il se devoit à lui-
 » même & à sa Dignité d'Electeur, touchant
 » l'attention convenable à faire observer ce
 » qu'elles prescrivent, & que c'étoit dans ce
 » sens qu'il se croyoit obligé d'adhérer aux
 » sentimens du Roi de Prusse & à ceux de l'E-
 » lecteur Palatin, au sujet de l'affaire de l'Ele-
 » ction. »

Les Ministres de France en diverses Cours d'Allemagne, & celui qui réside à *Ratisbonne*, y ont aussi déclaré « Que le Roi Très-Christien
 » en s'intéressant à l'affaire de l'electon, n'y
 » étoit engagé par d'autres motifs que par sa
 » qualité de Garant du Traité de *Westphalie* »

» par la considération du maintien de la tran-
 » quillité de l'Allemagne, & par l'attention qu'il
 » ne pouvoit se dispenser de marquer pour les
 » représentations de divers Membres des plus
 » respectables de l'Empire, qui lui ont fait en-
 » visager les conséquences qu'il y auroit à crain-
 » dre pour la tranquillité de l'Empire, si l'on
 » précipitoit cette élection, ou si elle ne se
 » faisoit pas avec le concours unanime du Col-
 » lège des Electeurs. » Depuis cette Déclara-
 » tion & toutes celles qu'on a déjà vûes dans ce
 » genre sur l'affaire de l'Élection, quelques-uns
 » des principaux Membres du Corps Germanique
 » veulent, dit-on, conclure un Traité d'Union,
 » entre eux pour le maintien de ses Constitutions
 » fondamentales, & pour veiller à ce qu'il n'y
 » soit dérogé ni par l'élection d'un Roi des Ro-
 » mains, ni par quelque autre arrangement que ce
 » puisse être. Le Traité de Westphalie & les Garan-
 » ties de ce Traité entrent, à ce qu'on assure,
 » dans le plan de cette Union.

II. On s'étoit proposé de mettre en délibéra-
 » tion le 3. de Mai, dans les Colléges de la
 » Diète, l'affaire de la garantie générale de la Si-
 » lésie, stipulé par le Traité de Dresde : Mais quel-
 » ques Ministres ne se trouvant pas encore munis
 » d'instructions assez précises sur cette matière,
 » la délibération a été renvoyée à un jour plus
 » reculé. On croit néanmoins ne pas devoir dou-
 » ter qu'elle aura eu lieu dans le cours du même
 » mois. On pourra ainsi apprendre bientôt quel-
 » que chose du résultat de la Diète sur cet impor-
 » tant objet,

III. Une représentation du Felt-Maréchal
 » Comte de Hohenembs a été portée à la Dic-
 » tature de la Diète. Ce Seigneur a fait connoître
 » les

ses fidèles services qu'il a rendus dans les Armées Impériales, tant aux *Pays-Bas*, qu'en *Italie*, en *Hongrie* & dans l'Empire, pendant l'espace de quarante années, & sous les régnes de quatre Empereurs, ainsi que l'expérience que ses services lui ont acquis, & qui lui inspiroient la confiance de solliciter la charge vacante de Général de la Cavalerie de l'Empire. On a aussi porté à la Diétaine publique une Requête du Landgrave de *Furstenberg*, qui s'éroit présenté pour la même Charge, & qui déclare y renoncer en faveur du Comte de *Hohenembs*, pour cette fois seulement & sans préjudice pour la suite, dans l'espérance, que vû son ancienneté, l'expérience que de longs services lui ont donné, & son zèle reconnu pour l'honneur & la prospérité de l'Empire, on aura les égards convenables pour sa personne, dans le cas ou semblable Charge viendroit encore à vaquer.

III. Depuis une subvention qui a été accordée par la Diète, pour la réparation des ouvrages de *Philipsbourg*, on a recommencé de travailler aux fortifications de cette Place; & on le fait avec assez d'activité pour en espérer que cette réparation sera considérablement avancée vers l'Automne.

Ce qu'on apprend à *Ratisbonne* de différentes Cours de l'Empire, & sur quoi l'on fait ici quelque attention, est ce qui suit, savoir: Que l'événement de la mort du Roi de *Suède* & l'avènement de son Successeur au Trône, malgré l'Acte d'assurance donné par ce dernier, ne laissent pas d'occasionner l'expédition de fréquens Couriers qui sont partis de plusieurs de ces Cours: Qu'à celle de *Bonn* il s'est tenu le 9. Mai, en présence de l'Electeur de *Cologne*, une

grande conférence, qui a eu les affaires de l'Empire pour objet: Que S. A. E. a créé Ministre des affaires étrangères le Baron d'Assembourg, qui étoit ci-devant Grand Maréchal de l'Evêché de *Padenborn*, & le Comte Antoine de *Hohenzollern* pour être Président du Conseil de guerre. Qu'une conférence sur des points importans qui regardent l'Empire, s'est aussi tenuë à *Mayence*, où Mr. *Bischoff*, Secrétaire de Légation du Roi de France à la Diète générale de l'Empire, s'étoit rendu pour assister à cette conférence avec les Ministres de l'Electeur de ce nom: Que l'Electeur *Palatin* a donné ordre de recruter tous ses Régimens, tant ceux d'Infanterie, que ceux de Cavalerie: Que le Chevalier *Hanbury Williams*, Ministre d'Angleterre auprès du Roi de Pologne Electeur de *Saxe*, est très-fréquemment en conférence avec ceux de la Cour de *Dresde*, où il a fait des propositions qui regardent l'engagement d'un Corps de seize mille hommes de troupes Saxones, moyennant un Subside très-considérable pendant quatre ans: Que le Landgrave *Guillaume de Hesse-Cassel* fort touché de la mort du Roi de Suède son frère, a fait prendre en son nom, le 17. & le 19. Avril par le Prince Héritaire son fils, le serment de fidélité des troupes de la Garnison de *Cassel*, des Ministres & Officiers de la Cour, des Collèges & Tribunaux & de toute la Bourgeoisie.

PRUSSE. I. Le Roi s'occupe dans cette saison aux revûes de ses troupes, comme de coutume. Il fit, entre-autres, le 1. de Mai, à quelque distance de *Berlin*, celle du Régiment des Gendarmes & de celui de Hussars de *Ziethen*, qui étoient en parade, & qu'il vit défilér à cinq de rang, ainsi que par Escadrons. La beauté de ces deux Corps,

Corps, le bon état dans lequel Sa Majesté les a trouvés & leur dextérité dans l'exercice lui ont tellement plu qu'elle n'a pû s'empêcher d'en témoigner sa satisfaction, dans les termes les plus gracieux, aux Généraux - Majors de Katzler & de Ziërhen qui les commandent.

II. Le Comte de Spens, qui est venu notifier à cette Cour la mort du Roi de Suède, & l'avènement du Roi Adolphe à la Couronne, est retourné à *Stockholm*. Le public n'est pas moins impatient ici depuis cette mort, qu'on l'est ailleurs, de savoir, si la Cour de *Russie*, comme on ne devoit cependant pas en douter, se fera pleinement tranquillisée quant à la *Suède*, par l'Acte d'assurance que le nouveau Roi a donné & signé à son avènement au Trône.

III. Pour l'avantage de la Compagnie Asiatique d'Embsen, le Roi a donné une Déclaration portant « Que s'il s'élevoit, soit dans quelque-
 » tems, ou dans des tems plus éloignés, une guerre
 » en *Europe*, il n'en résultera pas le moindre
 » préjudice aux Sujets des Puissances qui auront
 » déposé leurs capitaux dans le fonds de la
 » Compagnie, quand même ces Puissances se-
 » roient en guerre avec Sa Maj.; mais qu'ils
 » jouiront au contraire d'une pleine & entière
 » sûreté à cet égard, sans courir jamais le ris-
 » que que leurs capitaux soient saisis ou con-
 » fisqués. »

IV. L'Eglise à l'usage des Catholiques, que le Roi a permis qu'on bâtit à *Berlin*, est avancée, mais il y a encore beaucoup à faire, pour l'avoir achevée suivant le plan qui en paroît. Sur des représentations faites au Roi par les Directeurs de la Fabrique de cette Eglise, & une demande qu'il fût signifié à toutes les Régences,
 par

par autorité Royale, que Sa Maj. avoit accordé aux Catholiques la permission d'exercer dans l'Eglise qu'ils bâtissoient, tous les actes du service divin avec l'exercice public des cloches, la chose a été effectuée, par l'Ordonnance suivante qui a été envoyée à ces Régences.

FREDERIC *Ec.* Vous sçavez qu'en considération du grand nombre de Catholiques-Romains qui sont dans nos Etats, & en particulier dans ces Villes de nôtre résidence, & par notre propre mouvement, nous leur avons accordé la permission de bâtir ici à leurs fraix, une Eglise, pour y exercer continuellement leur service divin, & se servir de l'usage public des cloches. Comme les Lettres Patentes à cet effet, signées le 22. Novembre 1746, ne vous avoient pas encore été communiquées, Nous vous les envoyons maintenant pour votre instruction.

C'est aux Régences de Prusse & de Cleves que cette Ordonnance a été envoyée par ordre du Roi. De même qu'aux Régences & Consistoires de Magdebourg, Halberstadt, Minden & Oïst Frise; au Chef Consistoire de Berlin; au Directoire Réformé de la même Ville; à la Régence & Consistoire de la Nouvelle Marche; au Directoire Général; au Comte de Munchow, Ministre dirigeant de Silesie, aux Chefs Tribunaux de la Marche; au Chef Consistoire François; aux Régences de Pommeranie, Tecklenbourg, & Mœurs; & aux Commissaires de Gueldres & de Lauenbourg.

V I E N N E.

I. **L'**Impératrice-Reine, qui fut relevée de ses couches le 20. Avril, recommença d'abord à donner ses soins aux affaires d'Etat, & de signer les expéditions de celles qui sont du ressort

fort de l'*Autriche* & des autres Provinces de ses Etats héréditaires. Comme on lui avoit proposé d'établir dans chacune de ces Provinces, un Régiment national, qui seroit payé par la Province, y auroit ses quartiers, & y feroit un séjour constant, la chose a passée. Sa Maj. Imp. a approuvé cet arrangement, & ordonné qu'on le mit en exécution. Il n'y aura qu'en tems de guerre où ces Régimens seront obligés d'aller en campagne ainsi que les autres troupes. Une autre proposition a aussi été faite à la Cour, mais on doute si elle sera si aisément acceptée. C'est de fixer à soixante-dix mille hommes le nombre ordinaire des troupes nationales qui seront entretenus en *Hongrie*. Cet arrangement paroîtroit néanmoins très-praticable, vû le grand nombre d'hommes dont ce Royaume est peuplé, si d'un côté on ne voyoit que cette augmentation n'est pas nécessaire; & de l'autre, que la Cour veut éviter jusques aux moindres démarches qui pourroient servir de prétexte pour inspirer de l'ombrage à la *Porte-Ottomane*, dont les dispositions annoncent toujours le maintien de la bonne intelligence.

II. On n'a point paru des plus surpris à la Cour, de ce que l'Electeur de *Cologne* s'est déclaré libre des engagements qu'il avoit contractés avec les Puissances Maritimes. On s'y attendoit au contraire après qu'on fut informé de certaines difficultés dont la fin de son séjour à *Munich* a été marquée. Le Comte de *Königsegg*, Ministre de Leurs Maj. Imp. à *Bonn*, ne laissera pas de continuer à y demeurer comme à l'ordinaire, suivant l'usage où est cette Cour d'entretenir toujours un Ministre caractérisé à celle de *Cologne*.

III. Leurs Majestés Impériales, apprenant par un Courier de leur Ministre à la Cour de *Stockholm*, la mort du Roi de Suède, elles ont vû avec une extrême satisfaction l'empressement que le Prince son Successeur a fait paroître pour dissiper dans l'esprit de ses Sujets & aux yeux de toute l'*Europe*, les craintes du rétablissement de l'autorité despotique en *Suède*; parce qu'elles considèrent une telle démarche comme des plus favorables pour le maintien de la tranquillité dans le *Nord*. Mais on a à *Vienne* autant d'impatience qu'ailleurs pour savoir au juste l'effet qu'aura produit l'Acte d'assurance du nouveau Roi de Suède sur les dispositions de la Cour de *Petersbourg*. Quoiqu'il en soit, la Cour a expédié un Courier au Baron de Pretlak, son Ambassadeur auprès de l'Impératrice de *Russie*, avec des dépêches qui regardent les affaires du *Nord*, & les sentimens de Leurs Majestés Impériales sur la déclaration donnée par le nouveau Roi de Suède.

IV. Deux Ministres chargés des pouvoirs du Prince de Schwartzbourg-Sondershausen & du Prince de Schwartzbourg-Rudolstatt, reçurent de l'Empereur le 30. Avril, l'investiture des Fiefs que ces deux Princes possèdent dans l'Empire. Les mêmes Ministres reçurent le 4. Mai de l'Impératrice, l'investiture des Fiefs que les Princes de Schwartzbourg ont en *Bohème*, & qui relevent de la Couronne de Sa Maj. Imp.

Le 5. Leurs Majestés Impériales sont parties pour se rendre à *Presbourg*, où l'ouverture de la Diète des Etats de *Hongrie* s'étoit faite le 18. du mois précédent. Des Députés de cette assemblée chargés de venir inviter l'Impératrice d'honorer de la présence leurs délibérations, s'étoient auparavant

apparaissant acquiescés de cette commission dans une audience particulière qu'ils en eurent. Le 6. l'Archiduchesse Marie-Anne, l'Archiduchesse Marie-Christine, & la Princesse Charlotte de Lorraine, partirent aussi pour *Presbourg*. L'Archiduc Joseph, accompagné du Comte de Bathiani, son Gouverneur, prit le 7. la même route. Leurs Majestés Impériales arrivant le 6. à *Presbourg*, ont fait leur entrée dans le Château, accompagnées d'un cortège très-nombreux. Elles ont été complimentées à *Wolffsthal*, à une lieue de cette Ville par une nouvelle Députation des Etats du Royaume qui étoient allés les y recevoir, & qui furent admis à leur audience sous une tente superbe, dans laquelle elles firent halte. La Bourgeoisie étoit rangée en hayes & sous les armes le long du chemin qui conduit au Château, & l'on fit plusieurs décharges réitérées de l'artillerie. On ne sauroit exprimer la joye que la présence de l'Empereur, de l'Impératrice & de leur auguste Famille cause à tous les habitans de *Presbourg*, de même qu'au grand nombre de Noblesse qui s'y trouve rassemblé.

Le 10. à neuf heures du matin les Archevêques & Evêques, en rochet & camail, & les autres Grands du Royaume allèrent au Château, tous dans des carrosses à six chevaux, & y étant rassemblés l'Impératrice passa seule avec ce cortège à la Chapelle de la Cour. Après le service divin S. M. retourna dans ses appartemens, & s'étant placée sur son Trône, le Comte de Nadasti, Chancelier, exposa ses intentions. Elle fit ensuite en Latin un discours des plus touchant & patétique. L'Archevêque de *Colocza*, y répondit dans la même Langue au nom des Etats. Après quoi l'Impératrice se retira, les Grands

retourne-

retournerent à l'Hôtel où ils s'assembloient, ils y firent l'ouverture des articles que la Cour avoit fait remettre par écrit, & ils commencèrent à délibérer.

Le 11. tous les Grands s'étant de nouveau assemblés, le Comte de Bathiani fut élu unanimement Palatin du Royaume, & conduit tout de suite au Château, où il a prêté son serment pour cette importante Charge, qui vaquoit par la mort du Comte de Palsi.

V. Quoique la Cour soit en Hongrie, on n'en veille pas moins à Vienne aux affaires, puisqu'il en part toujours quelques Couriers pour les Cours étrangères. Un de ces Couriers a été envoyé au Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice en Italie, à cause de quelques nouveaux arrangemens qu'on veut faire dans ce Pays-là. Déjà on est convenu avec le Sénat de Venise que des conférences entamées par des Commissaires de part & d'autre pour le règlement des limites du Tirol & des confins de la République, seroient continuées à Roveredo, pour y travailler à la décision finale de cette affaire. Le Comte de Wolckenstein, Président de la Chambre de Révision de l'Autriche Antérieure & Sénéchal du Comté de Tirol, nommé Commissaire Impérial pour ce règlement, est rendu d'Inspruck à une de ses Terres près de Bolzano, afin de se trouver à Roveredo dans le même tems que Mr. Pierre Corter, nommé Commissaire de la part de la République. L'Ambassadeur de cette même République a aussi reçu les pleins pouvoirs nécessaires de ses Principaux pour conclure un Traité avec la Cour Impériale sur le pied des Préliminaires arrêtés entre les deux Puissances, par rapport à l'accommodement de l'affaire d'Aquilée.

VI. L'Impératrice-Reine a conféré au Felt-Maréchal Comte de Hohenembs, le Gouvernement de *Transilvanie*, qui vaquoit depuis quelques-tems ; au Comte de Kingl, qui étoit Grand Maître des Cuisines, la Charge de Sénéchal du Comté de *Tirol* ; & le Comte d'O-donel, Irlandois, Général au service de Sa Maj. Impériale, a été nommé pour avoir la direction des nouveaux exercices militaires, à la place du feu Général-Major de Winckelman.

VII. Un nouvel Envoyé du Roi de Prusse est présentement à *Vienne* ; c'est le Président de Dewitz, chargé d'une commission, qui lui fait avoir des conférences avec le Comte de Chotek & le Baron de Koch. Cette commission a pour objet la négociation d'un Traité de Commerce entre les Etats de l'Impératrice-Reine & ceux de Sa Maj. Prussienne, dont les Sujets des deux Puissances pourroient tirer de grands avantages, s'il étoit possible d'y convenir par rapport à quelques articles qui regardent le Commerce de *Hongrie*.

A R T I C L E VIII.

Contenant les Morts de Personnes Illustres, depuis le mois dernier.

LE Comte d'Orford, Vicomte de Walpole, est mort à *Londres* le 11. Avril.

Le même jour mourut à *Madrid* Don Casimir de Ustaritz Suarez de Loreda y Azuara, Marquis de Ustaritz, Chevalier de l'Ordre de saint Jacques, Commandeur de *Uzagre* & de *Biedma*, du même Ordre, Lieutenant-Général des Armées du Roi d'Espagne, Membre du Conseil Suprême de Guerre, Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, Ministre du Conseil de Commerce & de celui des Monnoyes.

La mort a enlevé à *Ottweiler*, la Comtesse Louise-Sophie, veuve du Comte Frédéric-Louis de Nassau-Ottweiler, & née Comtesse de Hanau. Cette Dame étoit dans la quatre-vingts dixième année de son âge.

Sigismond de Kollonitsch, Cardinal-Prêtre du Titre de St. Chryfogone, Archevêque de *Vienne*, Protecteur d'*Allemagne* & des Etats de la Maison d'*Autriche*, Grand Inquisiteur d'*Espagne*, Prince du St. Empire Romain, Conseiller d'Etat actuel de Leurs Majestés Impériales & Royales &c. mourut le 13. à *Vienne* d'une attaque d'apoplexie, qui le surprit dans son lit, dans sa 74^e année, très-regretté, sur tout des pauvres, qui perdent beaucoup en lui. Il étoit le premier Archevêque de cette Capitale, & avoit été revêtu de la pourpre en 1727. par le Pape Benoît XIII. Il avoit encore célébré la Messe & fait les stations du Jubilé la veille de sa mort. Le Comte Joseph de Trautson, qui avoit été nommé son Coadjuteur, est à présent Archevêque de *Vienne*.

Mr. Eck de Pantaleon, & le Comte de Flo-droff Wartensteben, tous deux Généraux d'Infanterie au service des Etats-Généraux, sont morts depuis peu.

Dame Elisabeth Maxwell Rattray a terminé à *Saint Germain en Laye*, une carrière de 97 ans. Elle étoit veuve de George Rattray, ci-devant Gentilhomme de la Chambre du Roi d'Angleterre Jacques II. & Colonel au service de France.

Le 14. mourut à *Vienne*, le Général-Major de Winckelman, âgé seulement de 55 ans, fort regretté pour ses talens dans l'art militaire.

Messire Otton-Wenceslas Comte de Nostitz & de Reineg, Comte du St. Empire Romain, Conseiller Privé de feu l'Empereur Charles VI. Chambellan, Sénéchal de la Principauté de *Bres-*

un & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, mourut à *Breslau* le 16. dans la 77^{me} année de son âge.

Le 18. mourut à *Rosstock*, le Duc Chrétien-Louïs de Mecklenbourg-Schwerin, âgé de 67 ans. Le Prince Frédéric son fils, Prince héréditaire de Mecklenbourg, lui succéda dans sa dignité de Duc régnant. Le feu Duc Chrétien-Louïs avoit succédé, il y a quelques années, au Duc Charles Leopold son frère, & il avoit succédé en même tems aux démêlés de ce Prince avec la Noblesse de *Mecklenbourg*.

L'Abbé d'Apresmont la Motte de Villebret, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Breteüil, Ordre de St. Benoît, Congrégation de St. Maur, Diocèse de *Beauvais*, mourut à *Paris* le 19. âgé de 92 ans.

Le Général Schlichting, au service du Roi de Prusse, a payé le même tribut; de même que le Comte régnant d'Otringen-Balderen. Ce dernier avoit épousé une Comtesse de Schönborn, sœur de l'Electeur de *Treves*. Il avoit 67 ans.

Messire Jacques-François-Leonor Grimaldy, Duc de Valentinois & d'Estourteville, Pair de France, Sire de Marignon, Comte de Thorigny, Baron de Saint Lo, Lieutenant-Général de la Province de *Normandie*, & Commandant des Armées du Roi de France dans la Place de *Monaco*, mourut à *Paris* le 23. âgé de 62 ans, extrêmement regretté pour la bonté de son caractère. Il étoit un des plus riches Seigneurs du Royaume de France, & il avoit un goût décidé pour les beaux Arts. Son Corps a été transporté à *Thorigny*, dans la *Basse Normandie*.

Le Baron d'Imhoff & de Lier, d'une famille distinguée parmi la Noblesse de la Province d'*Ostfrise*, Gouverneur Général des Possessions

& Etabliflemens de la Compagnie Hollandoife des Indes, & Général d'Infanterie des Etats-Généraux, eft mort à *Batavia*. Il eft fuccédé dans le Gouvernement Général des Indes Hollandoifes par Mr. Moffel qui en étoit Directeur Général.

Le 30. mourut à *Riga* le Comte de Lacy, Ecoſſois, Felt-Maréchal des Armées de l'Impératrice de *Ruffie*, Commandant en chef des troupes de cette Souveraine, & Gouverneur de la Ville & Fortereſſe de *Riga*. Ce Seigneur, extrêmement regretté en *Ruffie*, pour les longs & importans ſervices qu'il a rendus à cette Couronne, étoit âgé de 85 ans.

François Scot, Duc de Buccleugh, Comte de Dalkeith &c. mourut le 3. Mai à *Hall-Place* en *Angleterre* dans la cinquante-feptième année de fon âge. Il defcendoit de Jacques Duc de Monmouth & de Buccleugh, l'ainé des fils naturels du Roi d'Angleterre Charles II.

Le même jour mourut à *Paris* Meſſire Jean-Henri-Louis de Fulvy, Conſeiller d'Etat, Intendant des Finances de la Couronne de France, âgé ſeulement de quarante-huit ans.

Françoife-Claire née Duchefſe de Harcourt, épouſe d'Emanuel-Dieudonné, Marquis de Hautefort, Ambaſſadeur de France à la Cour Impériale de *Vienne*, mourut à *Vienne* le 9. Mai, après une maladie aiguë de cinq jours, à la fleur de fon âge, n'étant âgée que de 35 ans. Dame vertueuſe, dont la perte rend inconfolable Mr. l'Ambaſſadeur fon Epoux.

F I N.

Il nous eſt venu de *Bouquenom* en *Lorraine*, mais après l'impreſſion de ce Journal, le détail d'une fête qui a été donnée le jour de la fête de ST. STANISLAS, dont le Roi de Pologne Duc de *Lorraine* & de *Bar* porte le nom. On fera uſage de ce détail le mois prochain.